

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Ratification des Actes de La Haye. **MEXIQUE.** Décret portant promulgation de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (marques), texte de La Haye (du 8 avril 1930), p. 169.

Législation intérieure: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 26 et 29 juillet, 2, 13 et 22 août 1930), p. 169. — **CEYLAN.** Ordonnance révisée concernant l'enregistrement des dessins (n° 7, du 1^{er} septembre 1904/n° 23, du 15 octobre 1914), p. 170. — **FINLANDE.** Loi contre la concurrence déloyale (n° 34, du 31 janvier 1930), p. 173. — **FRANCE.** I. Règlement pour l'application de la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins (du 8 février 1930), p. 175. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (du 25 juillet 1930), p. 176. — **PANAMA.** Code administratif (approuvé par la loi du 22 août 1916, en vigueur depuis le 15 novembre 1918), p. 176. — **ILES PHILIPPINES.** I. Loi portant création de la Croix-Rouge des Philippines (n° 2628, du 4 février 1916), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 179. — II. Loi portant adoption d'un drapeau officiel (n° 2928, du 26 mars 1920), p. 179. — **POLOGNE.** I. Ordonnance établissant une classification des marchandises en matière de marques (du 23 avril 1928), p. 179. — II. Ordonnance établissant une classification des marchandises en matière de dessins et modèles d'ornements (du 23 avril 1928), p. 180. — III. Ordonnance concernant les vacances à l'Office des brevets (du 13 juin 1928), p. 180. — IV. Ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 décembre 1927, qui concerne l'indication de provenance de certains produits nationaux (du 24 juin 1929), p. 181. — **YUGOSLAVIE.** Loi contre la concurrence déloyale (du 4 avril 1930), *rectification*, p. 181.

Sommaires législatifs: **ALLEMAGNE.** I. Loi concernant l'indication de provenance du houblon (du 9 décembre 1929). II. Ordonnance concernant l'entrée en vigueur de la loi précitée (du 28 mai 1930), p. 181. — **AUTRICHE.** I à III. Or-

donnances concernant le commerce des graines de trèfle, de marsette et de lin; de certaines graines d'arbres forestiers; des engrangements chimiques (n° 301, 249 et 389, des 29 juillet 1924, 10 juillet et 8 octobre 1925), p. 181.

Conventions particulières: **AUTRICHE-ITALIE.** Convention concernant la navigation aérienne (du 11 mai 1928), p. 181.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique, *sixième article*, p. 181.

Congrès et assemblées: **RÉUNIONS INTERNATIONALES.** Société des Nations. Commission internationale de coopération intellectuelle. Sous-Commission des droits intellectuels, 10^e session (Genève, 7-8 juillet 1930), p. 185.

Correspondance: **LETTRE D'AUTRICHE** (*Em. Adler*). Le traité austro-allemand. La Convention austro-italienne. La législation autrichienne en 1930. Revue de la jurisprudence. Statistique, p. 186.

Jurisprudence: **ITALIE.** Concurrence déloyale. Imitation de marque. Différences négligeables. Condamnation, p. 190. — **PAYS-BAS.** Brevet hollandais. Non-exploitation. Demande en révocation. Convention, art. 5. Rejet de la demande, p. 190. — **POLOGNE.** Marques. « Aspirin ». Désignation générique d'un produit pharmaceutique. Non. Valeur distinctive du produit d'une fabrique déterminée. Oui. Enregistrement possible, p. 191. — **SUISSE.** Concurrence déloyale. Marque « Kasha » (tissus); vente d'autres tissus par un détaillant sous la dénomination de « Kasha »; action du titulaire de la marque en cessation de ces actes et en dommages-intérêts; 1^e acte de concurrence déloyale; 2^e portée de l'article 48 du Code des obligations; 3^e marque non tombée dans le domaine public; demande déclarée fondée, p. 192.

Nouvelles diverses: **FRANCE.** Ratification des Actes de La Haye, p. 192. — **JAPON.** Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau des brevets, p. 192.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Th. Braun et Paul Struye; Richards et Geiger; B. Singer*), p. 192.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye

MEXIQUE

DÉCRET

PORANT PROMULGATION DE LA CONVENTION D'UNION ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES, TELS QU'ILS ONT ÉTÉ REVISÉS À LA HAYE

LE 6 NOVEMBRE 1925

(Du 8 avril 1930.)⁽¹⁾

Vu que, le 6 novembre 1925, à La Haye, les plénipotentiaires mexicains ont signé le texte

(1) Communication officielle de l'Administration mexicaine. (*Réd.*)

révisé ci-dessous⁽¹⁾ de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;

Vu que lesdits Actes ont été approuvés par la Chambre mexicaine des sénateurs le 19 décembre 1928 et qu'ils ont été ratifiés par l'*Executive de la Union* le 22 mars 1929;

Vu que le délai prévu par les articles 18 de la Convention et 12 de l'Arrangement pour le dépôt des ratifications était échu et que, partant, le Mexique a adhéré auxdits Actes, par la voie diplomatique, avec effets à partir du 16 janvier 1930;

Nous ordonnons que lesdits Actes soient imprimés, publiés et qu'il leur soit donné l'exécution opportune⁽²⁾.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 26 et 29 juillet, 2, 13 et 22 août 1930.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale de l'automobile et de la motocyclette, qui aura lieu à Berlin du 6 au 16 novembre 1930; la grande exposition allemande de la T.S.F., qui aura lieu à Berlin-Charlottenburg du 22 au 31 août 1930; l'exposition du ph-

(1) Suivent le texte original et la traduction espagnole desdits Actes. (*Réd.*)

(2) Les Actes de La Haye ont été publiés dans le *Diario oficial* n° 46, du 30 avril 1930, p. 1 à 13. (*Réd.*)

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

nographe, qui se tiendra dans la même ville aux mêmes dates; la 7^e exposition dentaire internationale, qui aura lieu à Berlin du 30 septembre au 5 octobre 1930; l'exposition ambulante « La technique dans la maison », qui se tiendra à Darmstadt du 21 septembre au 19 octobre 1930; la foire de Cologne (foire générale, du 19 au 22 septembre 1930; exposition du bureau, de la vente et de la réclame, du 19 au 23 septembre 1930; de l'hôtellerie de l'Allemagne occidentale, du 4 au 12 octobre 1930); l'exposition des denrées alimentaires et des délicatesses, qui aura lieu à Berlin du 5 au 8 octobre 1930; l'exposition des inventions et nouveautés, organisée par l'Association allemande pour la protection des inventeurs et qui se tient du 19 août au 15 septembre 1930; l'exposition internationale du cuir, qui aura lieu à Berlin du 18 au 21 septembre 1930, et l'exposition annuelle de mode « Cuir et Mode », qui se tiendra à Berlin du 18 septembre au 5 octobre 1930.

CEYLAN

ORDONNANCE REVISÉE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES DESSINS
(N° 7, du 1^{er} septembre 1904/n° 23, du
15 octobre 1914.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance peut être citée comme « *The Design ordonnance 1904* ». Elle entrera en vigueur à la date que le Gouverneur désignera par une proclamation à publier dans la *Gazette*.

2. — Pour les fins de la présente ordonnance:

dessin signifie tout dessin pouvant être appliqué à un produit ou à une substance, naturels ou artificiels, que le dessin soit applicable à la construction, à la forme ou à l'ornementation de ceux-ci et quel que soit le mode d'application (impression, peinture, broderie, couture, modelage, gravure, etc.);

copyright signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin aux produits ou à la matière susdits, pour la classe pour laquelle l'objet est enregistré;

Registrar signifie... (détails d'ordre administratif);

prescrit signifie prescrit par l'annexe attachée à la présente ordonnance, par le règlement ou par l'ordonnance elle-même.

3. — L'auteur d'un dessin nouveau et original sera considéré comme étant le propriétaire de celui-ci, à moins qu'il n'ait travaillé pour le compte d'un tiers contre une récompense équitable, auquel cas ce tiers

⁽¹⁾ L'ordonnance modificative de 1914 manquait à notre documentation. Elle nous a été obligamment communiquée par l'Administration de Ceylan à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur. L'ordonnance principale de 1904 n'ayant été publiée que dans le *Recueil* (tome VI, p. 4), en résumé, nous publions ci-dessous, en un seul texte revisé, les deux ordonnances précédentes.

(Réd.)

sera considéré comme étant le propriétaire du dessin. Seront également considérés comme étant les propriétaires d'un dessin: a) quiconque aurait acquis, à juste titre, un dessin nouveau et original ou le droit d'appliquer le dessin à un produit ou à une substance, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement; b) toute personne à qui la propriété du dessin ou le droit de l'appliquer auraient été transmis.

4. — (1) Le *Registrar* tiendra dans son office un registre dénommé registre des dessins où seront inscrits les noms et adresses des propriétaires des dessins enregistrés et les autres précisions qui seraient prescrites.

(2) Le registre des dessins constituera une preuve *prima facie* par rapport à tout ce que la présente ordonnance exige ou permet d'y inscrire.

5. — (1) Le *Registrar* est autorisé, sur demande ou au nom d'une personne affirmant être le propriétaire d'un dessin nouveau et original, non publié auparavant à Ceylan, à enregistrer celui-ci à teneur de la présente ordonnance.

(2) La demande devra être rédigée conformément au formulaire ci-après⁽¹⁾ ou au formulaire modifié qui serait prescrit. Elle devra être déposée à l'office du secrétaire, de la manière prescrite, et signé par le déposant ou, si celui-ci est absent de Ceylan, par son mandataire, y résidant, dûment autorisé à ce faire.

(3) La demande doit contenir une déclaration portant sur la nature du dessin et les classes de produits pour lesquelles le déposant désire qu'il soit enregistré.

(4) La date du dépôt de la demande sera annotée au dos de celle-ci et inscrite à l'office du *Registrar*.

(5) Le même dessin peut être enregistré pour plus qu'une classe.

(6) En cas de doute au sujet de la classe dans laquelle un dessin doit être rangé, le *Registrar* pourra trancher la question après avoir effectué les enquêtes nécessaires, ou bien soumettre l'affaire à la décision du Gouverneur.

(7) Toute demande qui n'aura pas été complétée, par la faute ou la négligence du déposant, de manière à ce que l'enregistrement soit opéré dans le délai prescrit sera considérée comme ayant été abandonnée.

(8) Lorsqu'une demande a été abandonnée ou rejetée, la demande, ainsi que les dessins, photographies, patrons, reproductions ou échantillons qui l'accompagnent ne seront ni mis à la disposition du public, ni publiés par les soins du *Registrar*.

⁽¹⁾ Nous omettons la publication de ce formulaire, qui doit être utilisé en anglais.

(Réd.)

(9) Les dessins seront enregistrés à la date du dépôt de la demande⁽¹⁾.

6. — (1) Le *Registrar* saisi d'une demande de la nature précitée peut rendre, après les enquêtes qu'il jugerait nécessaires et sous réserve des dispositions ci-après, une ordonnance autorisant l'enregistrement du dessin.

(2) Lorsqu'une telle ordonnance a été rendue à teneur de la présente section, le *Registrar* veillera à ce que le dessin soit inscrit dans le registre des dessins.

(3) La date de l'enregistrement sera inscrite au registre.

(4) Le *Registrar* peut refuser, s'il le juge opportun, d'enregistrer un dessin. Dans ce cas, l'intéressé peut interjeter appel contre ce refus au Gouverneur en Conseil exécutif.

(5) Le Gouverneur devra rendre, après les enquêtes nécessaires, une ordonnance établissant si et sous réserve de quelles conditions l'enregistrement doit être autorisé.

7. — (1) Lors du dépôt, le déposant doit fournir au *Registrar* le nombre prescrit de copies, dessins, photographies ou calques suffisants, de l'avis du *Registrar*, pour identifier le dessin et pour les besoins des archives de l'office. Au lieu de ces pièces, le déposant peut fournir des reproductions exactes ou des spécimens du dessin.

(2) Le *Registrar* peut refuser les pièces qui ne conviennent pas, de son avis, aux archives de l'office ou demander au déposant de fournir des exemplaires supplémentaires de telle ou telle pièce du dossier.

8. — (1) Le *Registrar* délivrera au propriétaire du dessin, dès l'inscription de celui-ci, un certificat d'enregistrement.

(2) Il pourra délivrer des copies de ce certificat au cas où l'original aurait été égaré ou dans tout autre cas où il jugerait bon de ce faire.

9. — (1) Lorsqu'un dessin est enregistré, le propriétaire aura droit, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, au *copyright* sur ce dessin pendant cinq ans à compter de la date de l'enregistrement.

(2) Si une demande tendant à obtenir la prolongation de la durée du *copyright* est présentée au *Registrar* dans la forme prescrite et dans le délai utile, avant l'expiration de ladite période quinquennale, le *Registrar* ordonnera — contre paiement de la taxe prescrite — la prolongation pendant une nouvelle période de cinq ans, comptée à partir de l'expiration de la durée originale de protection.

Il pourra, dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de la présente

⁽¹⁾ Les n° 7, 8 et 9 ci-dessus ont été ajoutés à l'ordonnance principale par l'ordonnance de 1914.

(Réd.)

ordonnance, prolonger encore une fois la durée du *copyright* pour une nouvelle période de cinq ans, à compter de l'expiration de la deuxième période quinquennale⁽¹⁾.

(3) Avant la mise en vente d'un produit auquel un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire doit fournir au *Registrar*, si des reproductions ou des exemplaires n'ont pas été déposés lors de la demande, le nombre prescrit de reproductions exactes ou d'exemplaires du dessin. S'il ne le fait pas, le *Registrar* doit rayer son nom du registre, après quoi le *copyright* sur le dessin cessera d'être valable.

10. — Avant la mise en vente d'un produit auquel un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire doit faire apposer sur l'objet la marque ou les mots ou chiffres prescrits et attestant que le dessin est enregistré. S'il ne le fait pas, il perdra son *copyright* sur le dessin, à moins qu'il ne prouve avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'apposition desdits signes sur l'objet.

11. — (1) Durant l'existence du *copyright* sur un dessin, celui-ci ne doit être rendu accessible au public que par le propriétaire ou par une personne autorisée par écrit par lui ou munie d'une autorisation du *Registrar* ou du tribunal et fournissant les précisions nécessaires pour que le *Registrar* puisse identifier ce dessin. En outre, nul ne pourra prendre vision d'un dessin sans la présence du *Registrar* ou d'un fonctionnaire désigné par lui et sans le paiement de la taxe prescrite. La personne admise à examiner le dessin ne sera pas autorisée à faire une copie de celui-ci ou de ses parties. Toutefois, lorsque l'enregistrement d'un dessin est refusé parce qu'il est identique à un dessin antérieurement enregistré, le déposant a le droit de voir ce dernier.

(2) Lorsque le *copyright* a expiré, le dessin est mis à la disposition du public, qui peut le copier contre paiement de la taxe prescrite.

12. — Sur demande d'une personne produisant un dessin muni de sa marque d'enregistrement, ou la marque seulement, ou fournissant les précisions nécessaires pour l'identification du dessin et sous réserve du paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* devra renseigner cette personne au sujet de la question de savoir si l'enregistrement est toujours valable par rapport à ce dessin. Au cas affirmatif, il devra lui indiquer pour quelles classes de produits l'enregistrement est valable, à quelle date le dessin a été enregistré et quels sont les nom et adresse du propriétaire.

(1) La sous-section (2) a été ajoutée par l'ordonnance de 1914.
(Réd.)

13. — Si un dessin enregistré est utilisé dans l'industrie d'un pays étranger et non exploité à Ceylan dans les six mois qui suivent l'enregistrement, le *copyright* cessera d'exister.

14. — Il y aura lieu de payer, pour le dépôt, l'enregistrement et les autres droits prévus par la présente ordonnance, les taxes prescrites par l'autorité compétente. Elles seront acquittées au Trésor colonial.

15. — (1) L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Registrar*, d'un dessin ou d'un produit auquel un dessin a été appliqué, ou l'exhibition qui en serait faite dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, pendant la durée de l'exposition, ou la publication, faite pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

- a) l'exposant devra, avant d'exhiber le dessin ou le produit ou de publier la description du dessin, donner au *Registrar* l'avis prescrit de son intention de ce faire;
- b) la demande d'enregistrement devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

(2) Le Gouverneur en Conseil pourra, par une ordonnance, appliquer la présente section à toute exposition telle ailleurs qu'à Ceylan. Dès lors, la présente section s'appliquera à l'exposition visée par l'ordonnance comme s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Registrar*.

(3) Le Gouverneur en Conseil peut dispenser, par une ordonnance, les exposants d'informer le *Registrar* de leur intention d'exposer et ceci soit d'une manière absolue, soit aux conditions qu'il jugerait opportunes.

16. — Durant l'existence du *copyright* sur un dessin :

- a) nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin à un article appartenant à une des classes de marchandises pour laquelle le dessin a été enregistré, dans le but de vendre un produit fabriqué ou une substance naturelle ou artificielle;
- b) nul ne pourra publier, ou exposer en vente, un produit fabriqué ou une substance dont il saura que le dessin, ou

une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, y a été appliquée sans le consentement du propriétaire enregistré.

Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 750 roupies au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une simple dette résultant d'un contrat, en vertu d'une action intentée devant un tribunal compétent. Toutefois, la somme totale recouvrable par rapport à un dessin ne pourra dépasser la somme de 1500 roupies.

17. — En dehors des moyens prévus par la présente ordonnance pour le recouvrement de l'amende précitée, le propriétaire enregistré d'un dessin peut (s'il le désire) intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts du chef de l'application, dans un but de vente, du dessin, ou d'une imitation frauduleuse ou évidente de celui-ci, à un produit fabriqué ou à une substance, ou de la publication, de la vente ou de la mise en vente, par un tiers, d'un produit ou d'une substance auxquels ce dessin, ou une copie frauduleuse ou évidente de celui-ci ont été appliqués, le tiers sachant que le propriétaire n'avait pas donné son consentement à cette application.

18. — Aucun avis concernant un fidéicommis ne sera inscrit au registre ni reçu par le *Registrar*.

19. — Le *Registrar* peut refuser d'enregistrer un dessin dont l'application serait, de son avis, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

20. — Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, le droit d'auteur sur un dessin enregistré, le *Registrar* devra, sur demande de cette personne et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, faire inscrire dans le registre le nom de ladite personne comme propriétaire du dessin. La personne enregistrée comme propriétaire d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le droit de céder absolument ses droits, d'accorder des licences ou de disposer autrement du dessin, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction relative au dessin.

Toute prétention fondée en équité au sujet du dessin pourra être faite valoir de la même manière que s'il s'agissait de tous autres biens meubles.

21. — Le registre des dessins sera mis à la disposition du public, à des heures

opportunes, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et du règlement qui serait établi. Toute personne désirant obtenir un extrait certifié par le *Registrar* d'un enregistrement figurant au registre pourra l'obtenir contre paiement de la taxe prescrite.

22. — Les copies ou les extraits, écrits ou imprimés et certifiés par le *Registrar*, portant sur un document, un registre ou une autre pièce tenus à l'office à teneur de la présente ordonnance seront admis comme preuves par tous les tribunaux de la colonie et dans toute procédure sans que la production d'autres preuves ou des originaux soit nécessaire.

23. — (1) Les tribunaux peuvent, sur demande d'une personne lésée par le fait qu'il a été omis, sans motif suffisant, d'inscrire au registre des dessins un nom ou une autre annotation ou qu'il a été inscrit, dans celui-ci, une annotation non justifiée, rendre une ordonnance prescrivant de faire, de rayer ou de modifier l'inscription ou bien rejeter la demande. Dans les deux cas, ils peuvent rendre, au sujet des frais de procédure, l'ordonnance qu'ils jugeraient opportune.

(2) Les tribunaux peuvent, dans toute procédure basée sur la présente section, décider toute question dont la solution est nécessaire ou opportune au sujet de la rectification du registre des dessins, ordonner l'ouverture d'un procès pour trancher un point de fait et accorder à la partie lésée la réparation des dommages.

(3) Toute ordonnance rendue par un tribunal dans le but de faire rectifier le registre des dessins contiendra l'ordre d'informer dûment le *Registrar* de la rectification dont il s'agit.

24. — Le *Registrar* peut, sur une requête écrite, accompagnée de la taxe prescrite :

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande d'enregistrement d'un dessin, ou s'y rapportant;
- b) corriger toute erreur de rédaction dans le nom, le titre ou l'adresse du propriétaire enregistré d'un dessin;
- c) radier l'enregistrement d'un dessin, soit en totalité, soit relativement à une partie, à condition que le requérant joigne à sa demande un affidavit fait par lui-même et indiquant ses noms, adresse et profession et attestant qu'il est la personne dont le nom figure dans le registre à titre de propriétaire du dessin;
- d) permettre au déposant de corriger sa demande d'enregistrement en supprimant telle classe de produits pour laquelle il avait exprimé le désir que son dessin fût enregistré.

25. — Le minimum des droits de timbre imposables par les tribunaux de district dans des affaires commerciales à teneur de l'ordonnance actuellement en vigueur en la matière sera imposé, pour autant qu'elle est applicable, dans toutes les affaires portées, à teneur de la présente ordonnance, devant le juge, à moins que cette dernière n'en dispose autrement. En aucun cas, le *Registrar* ne sera invité à imposer des droits de timbre ou à s'y soumettre.

26. — Tous arrêts et ordonnances rendus par un tribunal de district à teneur de la présente ordonnance seront passibles d'appel à la Cour suprême. Ces appels seront soumis aux mêmes règles que les appels interlocutoires des tribunaux de district. Les droits de timbre seront réglés conformément à la section 25.

27. — Tout certificat paraissant porter la signature du *Registrar*, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente ordonnance ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituerà une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

28. — (1) Toutes demande, notice ou autres pièces que la présente ordonnance prescrit ou permet de remettre au *Registrar* ou à une autre personne pourront être expédiées par lettre recommandée. Elles seront considérées comme ayant été remises au moment où la lettre qui les contient serait délivrée dans le cours ordinaire du service postal.

(2) La preuve de l'envoi sera suffisamment faite si l'on démontre que la lettre était bien adressée et qu'elle a été enregistrée à la poste.

29. — Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire un affidavit ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente ordonnance, ou par ses règlements d'exécution, le tuteur de l'incapable ou, à défaut, toute personne désignée par un tribunal ayant juridiction sur la propriété de celui-ci pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront et accomplir l'acte au nom et pour le compte de l'incapable, sur la demande d'une personne agissant au nom de celui-ci ou de tout autre tiers intéressé. Tout acte accompli par le substitut aura, pour les effets de la présente ordonnance, la même valeur que s'il avait été accompli par la personne dont il tient la place.

30. — (1) Quiconque donnera faussement comme étant enregistré un dessin ap-

pliqué à un article vendu par lui sera coupable d'un délit et passible, si sa responsabilité est démontrée, d'une amende n'excédant pas 100 roupies.

(2) Une personne sera considérée, pour les effets de la présente ordonnance, comme attribuant à un dessin la qualité d'un dessin enregistré, si elle vend le produit muni de la mention «enregistré» ou de mots attestant ou impliquant que l'enregistrement a été obtenu pour l'objet imprimé, gravé ou apposé sur le produit ou appliquée autrement à celui-ci.

31. — (1) S'il plaît à Sa Majesté d'appliquer, par une ordonnance en Conseil, les dispositions de la section 103 de l'*«Imperial Act»* dénommée *«The Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1883»* à Ceylan, qui-conque aura demandé la protection dans le Royaume-Uni ou dans un État étranger avec le Gouvernement duquel Sa Majesté a conclu un arrangement, à teneur de ladite section, pour la protection réciproque des dessins, aura le droit de faire enregistrer son dessin à teneur de la présente ordonnance avec un droit de priorité sur tout autre déposant. Cet enregistrement produira ses effets à la date du dépôt opéré dans le Royaume-Uni ou dans ledit pays étranger.

(2) La demande devra être faite dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans le Royaume-Uni ou dans l'État étranger.

(3) Rien, dans la présente section, n'autorise le propriétaire du dessin à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'enregistrement effectif du dessin à Ceylan.

(4) L'exhibition ou l'emploi du dessin à Ceylan ou la publication, dans cette colonie, d'une description ou d'une représentation du dessin durant les périodes susdites n'invalideront pas l'enregistrement du dessin.

(5) Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin à teneur de la présente section seront faites de la même manière que les demandes ordinaires prévues par la présente ordonnance.

(6) Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront qu'aux États étrangers par rapport auxquels Sa Majesté aura déclaré, par une ordonnance en Conseil, que la section 103 de l'*«Imperial Act»* précitée est applicable, et seulement aussi long-temps que l'ordonnance demeurera en vigueur, par rapport à l'État étranger enlant en ligne de compte.

32. — (1) Lorsque le Gouverneur en Conseil exécutif considère que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des dessins enregistrés à Ceylan, il pourra ap-

pliquer en tout temps aux dessins enregistrés dans cette possession, par proclamation, les dispositions de la section précédente, relative aux dessins enregistrés au Royaume-Uni, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qu'il jugerait opportunes.

(2) Toute proclamation faite à teneur de la présente section prendra effet, à partir de la date qui y sera indiquée, comme si ses dispositions étaient contenues dans la présente ordonnance. Le Gouverneur en Conseil est libre de révoquer ces proclamations.

33. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le Gouverneur en Conseil exécutif peut, en tous temps, édicter les règlements généraux, prescrire les formulaires et prendre les mesures qu'il jugerait opportunes pour :

- a)* régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente ordonnance ;
- b)* classifier des produits en ce qui concerne les dessins ;
- c)* établir les taxes et leur mode de paiement ;
- d)* d'une manière générale, régler ce que la présente ordonnance place sous la direction ou la surveillance du *Registrar*.

(2) Tout règlement rendu à teneur de la présente ordonnance sera publié dans la *Government Gazette*. Le Gouverneur en Conseil exécutif pourra, par proclamation publiée dans cette feuille, modifier ou révoquer ces règlements.

FINLANDE

LOI

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 34, du 31 janvier 1930.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Nul ne peut se livrer, dans un but de concurrence, dans ses entreprises, à des actes contraires à l'honnêteté. Quiconque enfreint cette règle peut être frappé de l'interdiction de continuer ou de répéter ses agissements et devra réparer les dommages causés par lui.

La présente loi considère comme étant une entreprise toute activité exercée professionnellement, dans le but immédiat d'en retirer un profit matériel.

§ 2. — Quiconque, en affaires, dans des enseignes, affiches, réclames, circulaires, listes de prix, marchandises offertes en vente, marques apposées sur les enveloppes de celles-ci, ou par des notices destinées au public ou à un certain nombre de per-

sonnes, fournit à dessein des renseignements trompeurs concernant son activité ou les circonstances qui s'y rattachent, savoir, par exemple, sur la qualité des produits ou sur leur nature ou prix, sur la base de fixation de ce dernier, sur les mesures, le poids ou la quantité des marchandises, sur l'origine de leur production ou sur le mode d'acquisition, sur les motifs ou les buts de la vente, sur l'ancienneté de l'entreprise ou sur l'étendue de ses affaires, sera frappé, si les renseignements sont donnés dans le but de créer l'impression qu'il s'agit d'une offre particulièrement avantageuse, d'une amende ou puni d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque fournit de la manière prévue par l'alinéa 1, en faveur d'un tiers, et au sujet de l'activité de celui-ci ou des circonstances qui s'y rattachent, des renseignements visant le but prévu par ledit alinéa.

Doit être considérée comme un renseignement, dans le sens des alinéas 1 et 2, toute présentation ou autre adaptation par lesquelles il peut être atteint un résultat équivalent à une information verbale.

§ 3. — Quiconque porte à la connaissance du public ou d'un certain nombre de personnes qu'une liquidation va avoir lieu dans une entreprise de vente au détail est tenu de mentionner les motifs de cette vente au rabais. Si cette dernière ne comprend pas tous les produits existant dans le magasin, ou tous les produits dont la liquidation a été annoncée, cette circonstance devra être clairement indiquée dans la notice.

Quatre jours au moins avant la date à laquelle la liquidation doit être annoncée, il doit être adressé à l'autorité de police locale une notice écrite indiquant clairement les circonstances qui seront portées à la connaissance du public, ainsi que la date de l'ouverture de la liquidation et le lieu où celle-ci sera tenue. Il y a lieu de joindre la liste des produits à liquider.

Si ces derniers sont des biens périssables, la communication doit être faite au plus tard le jour où la liquidation est annoncée.

Les notices et les listes adressées à l'autorité de police doivent être placées à un endroit où le public peut les voir.

Quiconque aura négligé d'observer les prescriptions des alinéas 1 et 2 sera frappé d'une amende.

§ 4. — Quiconque, à l'occasion d'une liquidation tenue dans son entreprise de vente au détail et annoncée au public ou à un certain nombre de personnes, met en vente des produits qu'il s'est procurés express pour cette liquidation, ayant fait l'objet

d'une communication aux autorités de police, sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

§ 5. — Sont considérées comme étant des liquidations, dans le sens des §§ 3 et 4, toutes ventes organisées dans le but de convertir en argent, plus rapidement qu'à l'ordinaire, un stock ou une série de produits déterminés, par suite de cessation du commerce ou de la vente de certains produits, d'un accident causé par le feu ou par l'eau, du fait que certains produits sont menacés de détérioration, ou pour d'autres raisons spéciales.

Si une personne annonce au public ou à un certain nombre de personnes qu'une liquidation va être tenue dans son entreprise de vente au détail et si aucune raison spéciale, du genre prévu par l'alinéa 1, n'apparaît pour cette vente au rabais, la liquidation peut quand même être acceptée, si elle est conforme aux §§ 3 et 4, qui concernent les liquidations.

Doivent être considérées comme étant des notifications de liquidations toutes les notices qui, indépendamment du fait que la vente au rabais y soit mentionnée comme telle, ou non, tendent à donner l'impression qu'une liquidation est envisagée.

§ 6. — Les §§ 3 et 4 ne concernent pas les liquidations saisonnières ou d'inventaire, dont le caractère est nettement indiqué dans les notices y relatives, et qui sont couramment tenues dans le commerce.

La même entreprise est autorisée à annoncer chaque année l'ouverture de deux liquidations saisonnières ou d'inventaire au maximum. Chacune de celles-ci ne peut durer plus d'un mois. Toutefois, d'autres liquidations, d'une durée plus longue, peuvent être tenues par autorisation spéciale de l'autorité de police. Quiconque enfreint les dispositions de l'alinéa 2 peut être puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois.

§ 7. — Sera frappé d'une amende qui concerne, dans des notices destinées au public ou à un nombre considérable de personnes, offre en vente au détail des marchandises provenant d'une faillite, en mentionnant ou en faisant autrement comprendre que ces marchandises proviennent d'une masse de faillite.

§ 8. — Quiconque, dans une entreprise commerciale ou par rapport à celle-ci, offre ou promet une prime, un rabais ou un autre avantage dont l'obtention dépend de la chance sera puni, au cas où ces agissements ne seraient pas frappés d'une peine prévue par le Code pénal, d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa 1 ne seront pas applicables si l'avantage dont il s'agit peut être considéré comme une rémunération pour un travail effectué.

§ 9. — Quiconque, dans une entreprise commerciale, pose comme condition pour une prestation que le client lui amène d'autres chalands, auxquels la même condition sera posée, ou offre ou promet, à cette condition, une prime, un rabais ou un autre avantage, sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

§ 10. — Quiconque, au sujet de la manière dont un tiers gagne sa vie, d'un commerçant ou des personnes qu'il a à son service, des biens ou de la capacité professionnelle d'autrui, ou d'autres affaires ayant trait à l'activité d'un tiers, donne ou répand, dans un but de concurrence, des renseignements de nature à porter préjudice aux moyens d'existence de ces personnes, sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois, à moins qu'il ne puisse prouver que les renseignements sont exacts et que son acte ne peut pas être considéré comme diffamatoire.

§ 11. — Si une personne, employée dans l'entreprise commerciale d'un tiers, dévoile sans autorisation, dans le but de s'assurer un avantage, de favoriser autrui ou de porter préjudice à un tiers, pendant la durée de son contrat de service, les secrets commerciaux ou professionnels de l'employeur, dont il aurait eu connaissance au cours de ladite période, ou utilise ses secrets pour son propre avantage, sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

Il en sera de même pour quiconque, dans le but de procurer un avantage à lui-même qu'à un tiers, ou de nuire à autrui, fait indûment usage ou répand des renseignements concernant les secrets commerciaux ou professionnels d'autrui qu'il aurait obtenus de la manière prévue par l'alinéa 1 ou par des actes contraires à la loi ou à l'honnêteté.

§ 12. — Si une personne, en affaires, confie, pour l'exécution d'un travail ou dans un autre but commercial, un dessin ou modèle, un échantillon, un patron ou un autre modèle technique à un tiers qui n'est pas à son service, ce dernier sera puni, s'il fait usage sans autorisation de cet objet ou s'il le montre à autrui pour son profit ou pour celui d'autrui, ou pour nuire à des tiers, d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois, à moins qu'une punition plus sévère ne soit prononcée de ce chef.

§ 13. — Quiconque donne, offre ou promet une prime ou un autre avantage à une personne employée par un tiers ou agissant

au nom d'un tiers, dans le but d'induire cette personne à favoriser le subordonné lui-même ou tout autre commerçant ou de la récompenser pour l'avoir favorisé sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

La prime ou son équivalent seront confisqués.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas appliquées si une autre punition est prévue par le Code pénal pour lesdits agissements.

§ 14. — Quiconque s'est rendu coupable d'un délit prévu par les §§ 2, 4 ou 6 à 13 peut être frappé de l'interdiction de continuer ou de répéter ses agissements, même s'ils ne rentrent pas dans la définition donnée par le § 1^{er}. Il en sera de même si la notice mentionnée par le § 2 a été donnée, bien que le coupable ne fût pas au courant, de la manière indiquée par ledit paragraphe, de la nature de celle-ci.

§ 15. — Lorsqu'une interdiction prévue par la présente loi est demandée, le tribunal peut, à la requête du plaignant, informer le défendeur, soit au cours de l'action, soit au moment du prononcé de l'arrêt, que l'interdiction est valable jusqu'à ce qu'un arrêt définitif ait été rendu ou que l'affaire fasse l'objet d'une décision différente.

Avant de prononcer une interdiction de ce genre, le tribunal peut ordonner, à la requête du défendeur, que le demandeur fournisse une garantie pour les dommages que la partie adverse pourrait subir du chef de l'interdiction.

Toute interdiction temporaire peut être levée par le tribunal saisi de l'affaire, s'il considère qu'une modification des circonstances ou des renseignements ultérieurs conseillent de ce faire.

Appel peut être interjeté séparément contre une décision prise au cours d'une action judiciaire en ce qui concerne l'imposition ou la levée d'une interdiction temporaire.

Toute décision en vertu de laquelle une interdiction temporaire est ordonnée, levée ou annulée est exécutoire, sans préjudice du droit d'appel.

§ 16. — Les actions tendant à obtenir, à teneur de la présente loi, une punition et une interdiction peuvent être intentées par toute personne qui se livre à la même activité commerciale que le défendeur, ou à une activité similaire, ainsi que par toute association ou organisation appelées à sauvegarder les intérêts professionnels des commerçants et qualifiées pour ester en justice. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un acte de la nature visée par les §§ 10 à 12 ou d'un acte dirigé individuellement contre un

commerçant, dans le sens visé par le § 1^{er}, la plainte ne peut être déposée que par la personne directement lésée. En outre, dans les cas visés par le § 13, le droit d'ester en justice est reconnu à l'employeur.

La réparation des dommages ne peut être demandée, à teneur de la présente loi, que par la partie qui a subi une perte.

§ 17. — Les délits visés par les §§ 10 à 13 ne peuvent pas être poursuivis par le Ministère public si la personne qui est qualifiée, à teneur du § 16, pour intenter l'action n'a pas déposé de plainte.

§ 18. — Si une personne employée par un tiers a commis un acte visé par les §§ 2 à 10, la personne au service de laquelle l'acte a été commis sera punie, elle aussi, si elle en a eu connaissance et si elle ne peut pas prouver avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher. Dans ce cas, l'employeur sera traité comme s'il avait commis lui-même l'acte punissable.

§ 19. — Lorsque, à teneur de la présente loi, une personne a subi une condamnation à une interdiction de continuer ou de répéter un agissement, le tribunal peut ordonner, soit d'office, soit sur la requête de la partie gagnante, s'il le considère comme opportun, que la sentence soit publiée aux frais du défendeur dans un ou plusieurs journaux. Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas lorsqu'il ne s'agit que d'une interdiction temporaire.

§ 20. — En ce qui concerne une décision relative à une interdiction basée sur la présente loi, ce qui est prescrit en matière pénale s'applique en une mesure correspondante. Dans ces cas, un appel peut être interjeté devant la Cour d'appel.

Le droit d'intenter une action tendant à obtenir une interdiction ou une réparation des dommages, à teneur de la présente loi, se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'acte punissable a été commis. Toutefois, dans les actions en dommages-intérêts, le temps utile pour intenter une action n'est complété qu'à partir du jour où la perte a été causée.

§ 21. — Dans les affaires portées devant un tribunal, à teneur de la présente loi, ce dernier décidera, après avoir librement apprécié toutes les circonstances exposées, ce qui doit être considéré, en l'espèce, comme étant la vérité.

Si le tribunal reconnaît qu'une partie a droit à la réparation des dommages et si aucune preuve concluante ne peut être obtenue en ce qui concerne l'étendue de la perte subie, il peut fixer le montant de la réparation à une somme qu'il considère comme équitable, à la lumière de toutes les circonstances qui lui ont été exposées.

§ 22. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1930, date à laquelle l'alinéa 2 du § 39 de la loi sur les contrats de travail, du 1^{er} juin 1922, sera abrogée.

FRANCE

1

RÈGLEMENT

D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} JANVIER 1930 SUR LES VINS⁽¹⁾
(Du 8 février 1930).⁽²⁾

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article premier de la loi du 1^{er} janvier 1930 aux vins de coupage désignés au paragraphe 2 dudit article, le degré d'alcool réel et l'acidité fixe des vins sont définis et déterminés ainsi qu'il suit :

Le degré d'alcool réel est le degré alcoométrique centésimal, c'est-à-dire le volume d'alcool absolu existant dans 100 volumes du vin considéré et dosé par distillation.

L'acidité fixe est l'acidité due aux principes acides fixes du vin évaluée en grammes, par litre, d'acide sulfurique monohydraté.

La détermination de l'alcool réel et de l'acidité fixe doit être faite en se conformant à la méthode officielle d'analyse des vins, telle qu'elle est fixée par arrêté des Ministres de l'Agriculture et du Commerce.

La somme « alcool plus acidité fixe » s'obtient en ajoutant au nombre indiquant le degré alcoométrique centésimal le nombre représentant l'acidité fixe du vin.

Aucun vin de coupage donnant l'analyse, soit un degré alcoométrique inférieur à 9°, soit une somme « alcool plus acidité fixe » inférieure à 12,5, ne peut être importé, vendu, mis en vente, détenu ou transporté en vue de la vente, que s'il est destiné à la distillerie ou à la vinaigrerie.

ART. 2. — N'est pas considéré comme coupage, au sens de la loi du 1^{er} janvier 1930, le mélange entre eux de vins ayant droit à une même appellation d'origine ou confondus dans un même récipient en vue de leur transport de la cave du récoltant au chai du négociant.

De même, n'est pas considéré comme un coupage le mélange de vins originaires d'un canton et des communes limitrophes de ce canton dans une même région, lorsqu'il est d'un usage local, loyal et constant de mélanger des vins en vue de la vente.

ART. 3. — L'indication du lieu de production prescrite par l'article 2 de la loi du 1^{er} janvier 1930, pour les vins autres que les vins de coupage n'ayant pas droit à des appellations d'origine, sera libellée de la façon suivante : « vin de pays provenant de... ». Le lieu de production sera désigné par le nom du canton, sauf dans le cas où ce nom constituerait une appellation d'origine. Dans ce dernier cas, le nom de la commune sera employé, à moins qu'il ne constitue lui-même une appellation d'origine. Dans cette dernière hypothèse et sous la même réserve, on utilisera un nom de localité figurant au cadastre, suivi du nom du département.

Le lieu de production, comme il est dit au paragraphe précédent, sera inscrit sur les bouteilles au moyen d'une étiquette spéciale, de forme rectangulaire, de la dimension de 6 centimètres de long sur 3 centimètres de large, qui ne pourra recevoir aucune autre inscription. Les mots constituant cette inscription seront composés en caractères identiques et en noir sur fond blanc.

Toutefois, l'indication du lieu de production n'est pas obligatoire pour les bouteilles et récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur place.

ART. 4. — En vue de l'application de l'article 2, § 3, de la loi du 1^{er} janvier 1930, un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, fixera :

1^o les conditions dans lesquelles sera établi, après enquête, le casier vinicole de chaque région, destiné à déterminer les caractéristiques et la comparaison normale des vins produits dans cette région ;

2^o le délai maximum dans lequel pourra, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, être rendu, compte tenu des indications du casier vinicole, le décret prévu audit article 3.

Il est interdit de faire entrer dans des coupages les vins qui auront été déclarés impropre à la vente hors du département de production, par application de l'article 2, § 3, de la loi du 1^{er} janvier 1930 et du paragraphe précédent du présent article.

ART. 5. — Dans le délai de huit jours à dater de la publication du présent décret, les marchands en gros devront faire à la recette buraliste des contributions indirectes une déclaration des stocks de vins de coupage existant en leur possession et non conformes aux dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1930.

Ces stocks pourront être livrés en l'état à la vente jusqu'à épuisement.

Un délai expirant le 1^{er} octobre 1930 est accordé aux commerçants en gros et aux commerçants de détail pour se conformer aux prescriptions du titre 1^{er} du présent décret, en ce qui concerne les vins mis en bouteilles avant la publication dudit décret. Le même délai leur est accordé pour l'écoulement de leurs stocks d'étiquettes, enseignes, annonces et autres documents et objets de publicité.

TITRE II

Dispositions spéciales aux vins importés

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 213 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes, les vins importés de l'étranger, des colonies françaises et pays de protectorat, à l'exception 1^o des vins en provenance de l'Algérie, et 2^o dans la limite du contingent annuel admis en franchise des droits de douane, des vins en provenance de la Tunisie, doivent être conservés sans coupage par les marchands de boissons en gros.

Après vérification par les employés des contributions indirectes, les vins importés, reçus par les marchands en gros, sont logés dans des vaisseaux, caisses ou casiers sur lesquels doivent figurer en caractères apparents, imprimés ou peints, d'au moins 3 centimètres de hauteur, l'indication du pays d'origine et la mention du degré alcoolique réel.

ART. 7. — Tout marchand de vins en gros est soumis à la tenue d'un compte spécial d'entrée et de sortie des vins importés assujettis aux prescriptions de l'article précédent. Ce compte, arrêté mensuellement par pays d'origine et degré alcoolique réel, doit être tenu à la disposition des employés des contributions indirectes et des agents chargés de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sont faites de suite et sans aucun blanc sur ce registre, qui devra être conservé pendant cinq ans. Elles indiquent distinctement par pays d'origine et par degré alcoolique réel les quantités de vins reçus ou expédiés, ainsi que le numéro et la date de la pièce de régie qui les a accompagnées. Les quantités existant en la possession des marchands en gros, à la date de publication du présent décret, seront déclarées à la recette buraliste des contributions indirectes et inscrites par les intéressés à l'entrée du compte.

Les vins importés utilisés à la préparation des vins médicamenteux et des apéritifs placés sous le régime fiscal des spiritueux seront inscrits en sortie au compte spécial. A cet effet, la déclaration de fabri-

(1) Voir Prop. ind., 1930, p. 102.

(Réd.)

(2) Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, n° 2404, du 6 mars 1930, p. 21.

(Réd.)

cation prévue à l'article 61 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des lois en matière de contributions indirectes, mentionnera le pays d'origine, le volume et le degré alcoolique des vins à employer.

Lors des recensements effectués par le service des contributions indirectes, la balance du compte sera établie par pays d'origine et par degré alcoolique réel des vins. A l'inventaire annuel de clôture, les quantités reconnues en magasin seront reprises à compte nouveau.

Sauf justifications probantes fournies par le négociant, si les manquants constatés excèdent 5 % des quantités prises en charge depuis le précédent inventaire, ils seront présumés provenir d'enlèvements frauduleux.

ART. 8. — Les détaillants de boissons qui achètent, vendent ou mettent en vente autrement qu'en bouteilles des vins importés assujettis aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus seront tenus d'avoir un registre spécial, dont la représentation pourra être exigée par les employés des contributions indirectes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et par les agents chargés de la répression des fraudes.

Ce registre, qui doit être conservé pendant cinq ans, mentionnera distinctement par pays d'origine et par degré alcoolique : 1° les quantités de vins importés, possédées par le débiteur à la date de promulgation du présent décret, ou reçues par lui, ainsi que les numéros et date de la pièce de règle ayant légitimé leur introduction ;

2° les quantités de ces mêmes vins vendues ou livrées avec, s'il y a lieu, l'indication du numéro et de la date de la pièce de règle levée pour les accompagner.

Les inscriptions seront faites au fur et à mesure des réceptions ou des livraisons. Toutefois, les livraisons à emporter dans les limites de la tolérance et à consommer sur place pourront faire l'objet d'une inscription globale en fin de journée.

Pour la vérification du compte, les boissons en la possession du débiteur pourront être recensées ; sauf justifications probantes fournies par le négociant, si cette opération fait ressortir des manquants supérieurs à 5 % des quantités inscrites aux entrées depuis le précédent recensement, ces manquants seront réputés provenir de manœuvres irrégulières.

En aucun cas le détaillant qui livre à la vente des vins importés ne pourra être autorisé à détenir des registres de laissez-passer.

ART. 9. — Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 3 du présent décret sont applicables aux susdits vins

importés dont les récipients doivent porter, en outre, l'indication du degré alcoolique réel.

ART. 10. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Toutefois, les attributions dévolues au service des contributions indirectes seront exercées, en Algérie, par le service des contributions diverses.

ART. 11. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux vins expédiés à destination de la France ou de l'Algérie avant le 15 février 1930.

ART. 12. — Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, les Ministres de la Justice, des Finances, du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

II ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Du 25 juillet 1930.)⁽¹⁾

La grande exposition de l'Artisanat, qui aura lieu à Boulogne-sur-Mer du 20 juillet au 27 août 1930 et l'exposition de Levallois-Perret, artisanale, commerciale, industrielle, qui aura lieu à Levallois-Perret du 2 au 17 août 1930 ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, pour l'exposition de Boulogne, par le Préfet du Pas-de-Calais et, pour l'exposition de Levallois-Perret, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

PANAMA

CODE ADMINISTRATIF

(Approuvé par la loi du 22 août 1916; en vigueur depuis le 15 novembre 1918.)⁽⁴⁾

Dispositions concernant les brevets et les marques

ART. 1987. — Toute découverte ou invention nouvelle portant sur quelle branche

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française.
(Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(Réd.)

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

(Réd.)

⁽⁴⁾ Communication officielle du Gouvernement de la République de Panama.
(Réd.)

de l'industrie que ce soit conférée à son auteur, aux conditions et pour la durée prévues par le présent code, le droit exclusif de se prévaloir de celle-ci. Ce droit est garanti par le certificat dénommé brevet d'invention, et délivré par le Pouvoir exécutif de la République.

ART. 1988. — Toute personne, nationale ou étrangère, qui invente ou perfectionne une machine, un appareil mécanique, une combinaison de matières ou un procédé ayant une application utile à l'industrie, aux arts ou aux sciences, ou un produit ou un objet industriel, pourra obtenir du Pouvoir exécutif un brevet d'invention qui assure, à elle-même ou à quiconque la représente à juste titre, le droit exclusif de fabriquer, vendre, utiliser ou exploiter son invention ou perfectionnement pendant cinq ans au minimum et vingt au maximum.

ART. 1989. — Le Pouvoir exécutif pourra réduire dans chaque cas, avec intervention du Ministère public, la durée du brevet requis, durée qui pourra être limitée à cinq, dix ou quinze ans, suivant la valeur de l'invention ou du perfectionnement. Les intéressés pourront recourir en appel contre cette décision devant la Cour suprême de Justice.

ART. 1990. — Les inventeurs qui auraient obtenu des brevets dans d'autres pays et qui en demanderaient un au Panama pour la même invention pourront l'obtenir, pourvu que l'objet ne soit pas tombé dans le domaine public.

ART. 1991. — Dans le cas prévu par l'article précédent, aucun brevet ne sera délivré pour une durée excédant quinze ans, ni pour une période plus longue que celle pour laquelle le brevet étranger original a été accordé. Les titulaires de brevets étrangers qui désirent faire breveter au Panama leur invention ou perfectionnement devront fournir avec la demande les preuves nécessaires.

ART. 1992. — Les brevets accordés pour une période inférieure au maximum prévu par la loi pourront être prolongés si l'importance de l'invention ou du perfectionnement justifie, de l'avis du Pouvoir exécutif, cette mesure. Ce dernier établira pour combien d'années il y a lieu d'accorder la prolongation, qui peut être requise en tout temps jusqu'à ce qu'un mois se soit écoulé depuis la déchéance du brevet.

ART. 1993. — Pour obtenir un brevet d'invention ou de perfectionnement, l'intéressé doit s'adresser à la *Secretaria* compétente, soit personnellement, soit par l'entremise d'un mandataire, et opérer le dépôt de l'invention ou du perfectionnement dont

il est l'auteur. La demande, qui devra être rédigée sur le papier prescrit par le Code fiscal, sera accompagnée des pièces suivantes :

- 1^o une description de l'invention, succincte, mais assez claire et complète pour donner une idée précise de l'objet à brevetter ;
- 2^o un dessin de celui-ci ;
- 3^o le récépissé du Trésorier général de la République, constatant le paiement de la taxe prescrite pour le nombre d'années pour lesquelles la protection est requise ;
- 4^o un pouvoir en bonne et due forme, si la demande est faite au nom d'un tiers ;
- 5^o au cas où cela serait possible et désirable, un modèle de l'invention ou du perfectionnement, qui servira comme base de jugement en cas de litige.

ART. 1994. — La description détaillée de l'invention ou du perfectionnement et les dessins prévus par l'article précédent seront déposés en double exemplaire, afin que l'un d'entre eux puisse être annexé au certificat de brevet, après apposition du sceau du Bureau et des signatures de l'intéressé et du Secrétaire du *Fomento*.

ART. 1995. — Toute demande de brevet sera examinée dans le but de constater si les conditions prévues par le présent code ont été remplies. Si la demande est régulière, la publication en sera ordonnée à deux reprises dans le journal officiel. Si, dans les 90 jours qui suivent la première publication, aucune opposition n'a été formée, le brevet sera délivré en vertu d'une décision administrative.

ART. 1996. — Les brevets d'invention seront expédiés sur des formulaires imprimés, en papier-toile fin, de qualité supérieure. Ils indiqueront la décision en vertu de laquelle ils sont délivrés et contiendront le titre de l'invention ou du perfectionnement. Ils seront publiés deux fois de suite dans le journal officiel.

Chaque brevet portera le timbre prescrit par le Code fiscal.

ART. 1997. — Les brevets seront délivrés sans examen préalable portant sur la nouveauté de l'objet et sans élucider la question de savoir s'il s'agit réellement d'une invention ou d'un perfectionnement. Le Gouvernement ne déclarera, au moment de la délivrance du brevet, ni que l'invention ou le perfectionnement sont réels et utiles, ni que le titulaire est le véritable inventeur, ni que l'objet est nouveau, ni que les dessins ou modèles sont fidèles. Le droit des tiers de faire devant les tribunaux la preuve du contraire demeure sauvegardé.

ART. 1998. — Aucun brevet ne sera accordé au cas où l'invention ou le perfectionnement seraient contraires à la santé publique, aux bonnes mœurs ou à des droits acquis.

ART. 1999. — La durée de validité du brevet une fois écoulée, la fabrication, la vente, l'usage ou l'exportation de l'invention ou du perfectionnement brevetés seront libres. Il en sera de même si le brevet est annulé avant l'échéance de ce terme.

ART. 2000. — Les délits d'imitation, falsification et autres, commis contre la propriété des objets ou des industries brevetés seront jugés à teneur du Code pénal de la République.

ART. 2001. — Les brevets tomberont en déchéance lorsqu'ils ont été délivrés au préjudice des droits des tiers, ce qui sera jugé par les tribunaux ordinaires du pays.

ART. 2002. — Les brevets accordés à teneur de l'article 1988 du présent code, pour des industries nouvelles, tomberont en déchéance au cas où ils n'auraient pas été exploités durant le premier tiers de la période pour laquelle ils ont été délivrés.

ART. 2003. — Les brevets d'invention seront délivrés sous la responsabilité des requérants. En conséquence, ceux-ci n'auront pas le droit de réclamer au cas où les brevets seraient annulés à teneur de l'article précédent.

ART. 2004. — Les droits relatifs à la délivrance des brevets seront acquittés conformément aux prescriptions du Code fiscal.

TITRE VIII

Des marques de fabrique et de commerce

ART. 2005. — Sont considérés comme une marque de fabrique tous mots, phrases ou signes, ou combinaisons de ces éléments, utilisés pour distinguer ou définir un produit spécial destiné à l'industrie ou au commerce. Sont une marque de commerce tous mots, phrases ou signes, ou combinaisons de ces éléments, utilisés pour distinguer un article de commerce destiné à une personne ou à une maison de commerce.

ART. 2006. — Toute personne, nationale ou étrangère, propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, peut acquérir le droit exclusif de l'utiliser sur le territoire de la République en vertu de la formalité de l'enregistrement opéré auprès de la *Secretaria* compétente. Pour toute marque dont l'enregistrement est désiré seront observées les formalités suivantes :

1. L'intéressé adressera à la *Secretaria*, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, une demande tendant à obtenir l'enregistrement de sa marque. La demande

contiendra la description détaillée de la marque et indiquera, s'il y a lieu, si la marque est constituée de tous les éléments qui y figurent, dans la forme où ils y sont présentés, ou bien s'il revendique certains éléments pour eux-mêmes et en quelle forme il considère ceux-ci comme lui appartenant.

2. La demande sera rédigée sur le papier timbré prescrit. Elle sera accompagnée : du récépissé du Trésorier général de la République, constatant le paiement de la taxe d'enregistrement; de 4 exemplaires de la marque ou d'une reproduction de celle-ci par le dessin ou la gravure et d'un cliché pour la reproduction de la marque. Deux de ces exemplaires seront signés au verso par le déposant, qui indiquera la date de la demande. Ils porteront le timbre prescrit par le Code fiscal.

3. La demande sera publiée deux fois de suite dans le journal officiel. Si, dans les 90 jours qui suivent la première publication, aucune opposition n'est formée, l'enregistrement de la marque sera opéré. L'intéressé recevra un certificat muni des timbres prescrits par le Code fiscal. Lesdits certificats seront établis sur papier-toile de qualité supérieure. Il y sera copié la description visée au n° 1 ci-dessus.

ART. 2007. — La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce s'acquiert pour une période de dix années. Elle peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes d'une durée égale, pourvu que le renouvellement soit requis et que les droits prescrits soient acquittés.

ART. 2008. — Pour obtenir le renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce, il y a lieu de déposer une demande dans le délai compris entre les trente jours qui précèdent immédiatement et les trente jours qui suivent la date de la déchéance du droit acquis. Les bénéfices de ce dernier seront perdus si le renouvellement n'est pas demandé dans le délai précité.

ART. 2009. — Toute marque dont le renouvellement n'a pas été demandé en temps utile sera radiée. Toutefois, le droit à en obtenir à nouveau l'enregistrement n'appartiendra, au cours des deux ans qui suivent la radiation, qu'à la personne en faveur de laquelle l'enregistrement original a été opéré.

ART. 2010. — Toute radiation de marque sera publiée dans le journal officiel, avec la description de celle-ci ou, si possible, avec sa reproduction.

ART. 2011. — Les demandes portant sur des marques qui contiennent le nom, la firme, le portrait ou le fac-similé de la signature de personnes autres que le déposant doivent être accompagnées de l'au-

torisation de l'intéressé ou de ses héritiers. Cette pièce doit contenir la permission expresse de faire usage desdits nom, portrait, firme, ou fac-similé de signature. Tout enregistrement opéré en contravention des dispositions du présent chapitre sera entaché de nullité.

ART. 2012. — Il ne sera pas enregistré de marques consistant exclusivement en des indications sur la classe, la date et le lieu de fabrication, ou sur la qualité, la destination, le prix, le volume et le poids des produits.

ART. 2013. — L'enregistrement ne sera pas non plus accordé si la marque est destinée à être utilisée pour l'exploitation d'objets illicites.

ART. 2014. — Il est interdit de faire usage, sur une marque :

- 1^o de dessins, gravures ou vignettes contraires à la morale;
- 2^o de marques identiques ou correspondant quant au fond à d'autres marques antérieurement enregistrées, et destinées à couvrir les mêmes objets ou produits.

ART. 2015. — La propriété qui s'acquiert par l'enregistrement d'une marque ne confère que le droit de faire usage de celle-ci; en aucun cas elle ne confère le droit exclusif de fabriquer ou de vendre le produit ou l'objet qu'elle couvre.

ART. 2016. — Le nom d'un commerçant ou d'une société industrielle ou commerciale constitue un titre de propriété. Le titre ou la firme d'une maison exerçant le commerce en un lieu quelconque de la République peut faire l'objet du même droit, mais seulement pour ledit lieu déterminé, en vertu de l'enregistrement opéré conformément aux dispositions relatives aux marques nationales.

ART. 2017. — Les personnes morales possèdent, en ce qui concerne la propriété du nom, les mêmes droits que les personnes physiques. Elles sont soumises aux mêmes conditions que ces dernières.

ART. 2018. — Les marques de fabrique ne peuvent être transmises qu'avec l'établissement où sont fabriqués les objets qu'elles couvrent. En conséquence, la transmission d'une marque entraîne le droit à l'exploitation des produits qu'elle couvre. La transmission n'est soumise à aucune formalité spéciale. Elle a lieu conformément aux dispositions du droit commun. Toutefois, elle doit être enregistrée par la *Secretaria* compétente. À défaut, elle ne produira point d'effets vis-à-vis des tiers.

ART. 2019. — Le droit exclusif à l'usage du nom, considéré comme un titre de propriété industrielle, s'éteint avec la fermeture

de la maison ou de la fabrique ou avec la cessation de l'industrie sur laquelle le droit porte.

ART. 2020. — Si, dans les trente jours qui suivent l'échéance du délai utile pour former opposition, l'intéressé ne dépose pas le papier ou les pièces nécessaires pour l'expédition du certificat, la marque sera considérée comme abandonnée. Dans ce cas, l'enregistrement ne pourra en être obtenu qu'en vertu d'une nouvelle demande. Toutes les formalités devront être remplies à nouveau et il y aura lieu de répéter le paiement des droits prescrits par le fisc.

ART. 2021. — Le pouvoir conféré à l'étranger pour demander l'enregistrement d'une marque doit être légalisé par le Ministre ou l'agent consulaire de la République exerçant leur mandat dans le lieu d'où le pouvoir émane, ou par le Ministre ou l'agent consulaire d'une nation amie, si le Panama n'a pas de représentant dans le lieu où le mandat réside.

ART. 2022. — Une marque de fabrique qui appartient à une personne ou à une société étrangère qui ne résident pas dans la République ne pourra être enregistrée que si elle a fait auparavant l'objet d'un enregistrement régulier dans le pays d'origine. La demande devra être accompagnée, à titre de preuve de ce fait, de la copie légalisée du certificat délivré à l'étranger.

ART. 2023. — La personne ou la société ayant la première fait usage d'une marque est la seule qui ait droit à obtenir l'enregistrement de celle-ci. En cas de conflit entre deux ou plusieurs possesseurs de la même marque, la propriété appartient au premier possesseur et, si la priorité de possession est la même, au premier déposant de la demande d'enregistrement.

ART. 2024. — L'usurpation du droit de propriété d'une marque sera punie d'une amende de 25 à 250 *balboas*, ou d'un emprisonnement de un à trois mois. Les produits seront confisqués et remis au propriétaire de la marque.

ART. 2025. — Sont responsable de l'usage illicite d'une marque soit le fabricant qui appose celle-ci, soit la personne qui la répand. Aussi, les peines prévues par le code frapperont-elles :

- 1^o les personnes ayant falsifié ou adulteré d'une manière quelconque une marque;
- 2^o quiconque apposera sur ses produits ou sur les articles de son commerce une marque identique ou similaire à celle appartenant à un tiers;
- 3^o les personnes qui font, d'une manière quelconque, usage de marques où l'intention d'imiter une marque enregistrée

au nom d'un tiers se manifeste ouvertement;

- 4^o les personnes qui, sciemment, vendent, offrent en vente, permettent la vente ou la mise en circulation des produits portant des marques contrefaites ou frauduleusement apposées;
- 5^o quiconque, dans l'intention de tromper, marque ou fait marquer des produits avec des mentions ou des désignations fausses, soit en ce qui concerne la nature, la qualité, le poids, la quantité, le nombre ou les mesures, soit par rapport au pays d'origine ou de fabrication, ou fait usage de la mention « *Marca registrada* » ou des initiales *M. R.* lorsque la marque n'est, en fait, pas enregistrée;
- 6^o toute personne qui vend ou offre en vente, sciemment, des produits portant les fausses indications énumérées ci-dessus.

ART. 2026. — En cas de récidive, la peine sera doublée.

ART. 2027. — Pour qu'il y ait infraction ou usurpation du droit, il suffit que la marque falsifiée ait été appliquée à un seul objet.

ART. 2028. — Les marques enregistrées qui sont apposées sur des produits autres que ceux désignés dans le certificat d'enregistrement seront considérées comme n'étant pas enregistrées.

ART. 2029. — Pour pouvoir porter plainte contre la contrefaçon ou l'imitation d'une marque enregistrée, il n'est pas nécessaire d'en être le propriétaire. Tout fabricant ou consommateur qui se considère lésé par une falsification, une imitation ou une fraude à teneur des articles précédents a le droit de dénoncer et de poursuivre le coupable. Si le demandeur n'est pas le propriétaire de la marque falsifiée, le produit de la confiscation profitera au Trésor public.

ART. 2030. — Lors de la confiscation, les marques non utilisées seront détruites et les marques apposées sur des produits seront soit détruites, soit annulées.

ART. 2031. — En cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque, le Pouvoir exécutif décidera, dans le délai de huit jours, s'il y a lieu ou non d'attendre la production de preuves confirmant les faits sur lesquels l'opposant se base. Au cas affirmatif, il sera fixé à cet effet, au gré du Pouvoir exécutif, un délai équitable.

ART. 2032. — Lorsqu'il s'agit d'usage illicite d'une marque, la personne lésée déposera sa plainte, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, devant n'importe quel juge d'instruction. Ce dernier se rendra le plus tôt possible à l'établissement,

à l'entrepôt ou au lieu où se trouvent les objets sur lesquels la marque a été indûment apposée; il fera l'inventaire de ceux-ci et il les fera estimer, le cas échéant, par des experts nommés et assermentés par lui; il informera le propriétaire ou son représentant que ces objets seront saisis jusqu'à la solution de l'affaire et il remettra les objets saisis à un tiers, s'il le juge opportun. Le demandeur est tenu de déposer à la *Colecturia* ou à l'*Administración de Acienda* compétentes une somme correspondant au tiers de la valeur des objets saisis, à titre de garantie de sa bonne foi et pour couvrir les dommages éventuels. Si le dépôt n'est pas effectué dans les deux jours, l'affaire sera classée, sauf le cas de force majeure ou d'accident dûment prouvé. Si la preuve que la dénonciation n'était pas fondée est faite, le demandeur sera puni d'une amende de 15 à 50 *balboas*. Il sera en outre condamné à réparer les dommages subis par le défendeur, dommages dont le montant sera établi par des experts.

ART. 2033. — Les formalités prévues par l'article précédent une fois observées, le fonctionnaire saisi de l'affaire l'instruira et remettra le dossier au juge de la circonscription, qui jugera, conformément à la loi, en première instance.

ART. 2034. — S'il est nécessaire, le Pouvoir exécutif établira une classification des produits pour l'enregistrement des marques.

ART. 2035. — L'enregistrement des marques sera fait, sans examen préalable sur l'utilité de l'objet et sur la qualité ou les particularités des produits auxquels elle doit être apposée, sous la responsabilité exclusive du déposant et sous réserve, en tous cas, des droits des tiers.

ILES PHILIPPINES

I

LOI

PORTANT CRÉATION DE LA CROIX-ROUGE DES PHILIPPINES, INDiquANT LES DROITS ET DEVOIRS DE CELLE-CI ET VISANT D'AUTRES OBJETS

(N° 2628, du 4 février 1916.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

SECTION 6. — *Dispositions pénales.* Il est dorénavant interdit à toute personne

⁽¹⁾ La présente loi et celles qui suivent, qui manquaient à notre documentation, nous ont été obligamment communiquées par l'Administration des îles Philippines. (Réd.)

de porter ou d'utiliser le nom, l'emblème ou la marque de la Croix-Rouge des Philippines, ou une imitation de celle-ci, dans le but trompeur d'induire autrui à croire qu'elle est un membre, un agent ou un représentant de cette institution.

Il est également interdit à toute personne ou société autre que la Croix-Rouge des Philippines et ses agents et employés dûment autorisés, ou que les autorités sanitaires de l'armée et de la flotte des États-Unis ou des Philippines, ou que les agents et employés du Comité des îles Philippines de la Croix-Rouge nationale américaine, de faire usage sur le territoire des îles Philippines, dans un but commercial, afin de faciliter par la réclame la vente d'un produit, ou dans tout autre but d'affaires ou de charité, de la croix rouge grecque sur fond blanc, de tous signature, emblème ou marque de la Croix-Rouge des Philippines (ou imitation de ceux-ci), des mots « Croix-Rouge » ou de tous autres mots qui pourraient par leur mode d'écriture, leur son ou leur signification être confondus avec le nom de ladite institution.

Toutefois, aucune personne, société ou association ayant utilisé, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesdits emblème, signe, insigne, marque ou mots, ne sera frappée, en vertu de celle-ci, de l'interdiction de continuer à les utiliser dans les mêmes buts et pour le même genre de produits. Il y aura cependant lieu, pour pouvoir bénéficier de l'exception, de faire enregistrer sans délai le droit à l'office du Secrétaire de la Croix-Rouge des Philippines, en vertu d'une déclaration assermentée indiquant en détail l'emblème, l'insigne, la signature ou les mots utilisés, le but de cet emploi et les produits pour lesquels il est fait.

Toute personne ou société ayant enfreint les dispositions de la présente section sera punie d'une amende de 1000 pesos au plus, ou d'un emprisonnement pendant un an au plus, ou des deux peines à la fois, selon l'appréciation du tribunal.

Rien dans la présente section ne doit être considéré comme abrogeant une disposition quelconque du Code pénal en vigueur. En outre, lorsqu'un délit prévu par la présente loi est puni plus sévèrement par une autre disposition législative, il y aura lieu d'appliquer cette dernière. Dans le cas contraire, c'est la présente loi qui doit être appliquée.

II

LOI

PORTANT ADOPTION D'UN DRAPEAU OFFICIEL PAR LE GOUVERNEMENT DES îLES PHILIPPINES, RÉGLANT L'EMPLOI DE CELUI-CI ET PRÉVOYANT DES PEINES POUR TOUTE INFRACTION À CES DISPOSITIONS

(N° 2928, du 26 mars 1920.)

Dispositions concernant la propriété industrielle

SECTION 4. — Toute manifestation verbale ou graphique et toute action ou omission jetant le déshonneur, le ridicule ou le mépris sur le drapeau des Philippines; tout usage de ce dernier dans de mauvais lieux ou dans des buts impliquant un manque de respect, y compris l'emploi à titre de marque et des devises ou dessins destinés à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture sont interdits en vertu de la présente loi. Toute personne qui aurait enfreint, personnellement ou par un tiers, les prescriptions ci-dessus sera punie d'une amende de 25 à 1000 pesos, ou d'un emprisonnement pendant une année au plus, ou des deux peines à la fois, selon l'appréciation du tribunal.

POLOGNE

I

ORDONNANCE

ÉTABLISSANT UNE CLASSIFICATION DES MARCHANDES EN MATIÈRE DE MARQUES

(Du 23 avril 1928.)⁽¹⁾

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 1, de l'ordonnance du Président de la République, du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Sont établies, en matière de marques, les classes suivantes de marchandises:

Classe 1. Substances minérales brutes (charbons minéraux, minéraux, *naphle*, sel, tourbe, *anianta*, etc.) non rangées dans d'autres classes; *toutes pièces pour constructions* (*excepté celles rangées dans les classes 2, 3 et 14*); pierre artificielle, cokes, plâtre, craie, asphalte, glace.

Classe 2. Métaux communs bruts et mi-ouvrés (barres, plaques, feuilles, etc.), rails, tuyaux,

⁽¹⁾ Le présent texte et ceux qui le suivent manquaient à notre documentation. Ils viennent de nous être obligamment communiqués par l'Administration polonaise à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214 et suiv. (Réd.)

cordages en fils métalliques, câbles, pièces pour constructions métalliques, tonneaux en métal, débris.

Classe 3. Bois d'œuvre et de feu, charbons de bois, semences, plantes, plants, fourrage, produits pour engrasser le bétail et la volaille, blés de toute espèce, son, colon brut, malt, lin, chanvre.

Classe 4. Animaux vivants et empaillés, oiseaux, insectes, etc.; peaux brutes et ouvrées, fourrures, poils, crins, soies, plumes, duvet, laine brute, os, boyaux, cornes.

Classe 5. Machines et leurs organes, grues, ascenseurs, matériel roulant et lixe de chemin de fer, locomotives, chaudières à vapeur, citernes, appareils à perforez, coffres-forts; machines et instruments agricoles.

Classe 6. Moyens de locomotion (excepté les chemins de fer), automobiles, bicyclettes, chars, voitures, traineaux, appareils d'aviation, bateaux, etc.), leurs organes (excepté les pneumatiques et les voiles) et accessoires; charrettes pour enfants et malades.

Classe 7. Objets et ustensiles pour le ménage et la cuisine (excepté ceux en verre et céramiques), meubles métalliques, produits émaillés, installations pour conduite d'eau, bains et closets, filtres et extincteurs, appareils et accessoires pour la ventilation, l'éclairage, la cuisson, le chauffage, la réfrigération et pour la pyrogravure, aspirateurs de poussière; instruments et outils pour les artisans et les ouvriers; machines à coudre, ferronnerie, serrurerie, chaudronnerie, ferblanterie, coutellerie; armes blanches et à feu, cartouches; produits métalliques de toute espèce (excepté les produits rangés dans les classes 2, 5, 6, 8 et 9).

Classe 8. Métaux précieux et objets en métaux précieux, objets en argent plaqué; bijouterie, pierres fines et leurs imitations, objets en corail, appareils liturgiques (excepté l'habillement).

Classe 9. Instruments et appareils scientifiques, optiques, photographiques, médicaux, orthopédiques, etc., leurs organes et accessoires; appareils téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques, gramophones, cinématographes, leurs organes et accessoires (aiguilles, disques, films, etc.); machines à écrire et à calculer, appareils multiplicateurs, imprimerie de bureau; instruments de mesure, balances, poids, automates, horlogerie.

Classe 10. Sous-produits du naphte (pétrole, essence, parafine, etc.), huiles et graisses industrielles, glycérine; produits chimiques pour l'industrie, l'agriculture, les sciences et autres activités semblables; cellulose; essence de rinaigre; engrais artificiels, savons pour l'industrie et le ménage; bougies, explosifs, feux d'artifice, allumettes, mèches soufrées.

Classe 11. Couleurs (excepté les couleurs fines et pour l'imprimerie), métaux en feuilles, matières colorantes, vernis, laques, matières tannantes, mastics, résine, poix, térébenthine, cire (naturelle et artificielle), crème à cirer, colles, substances pour lessive (excepté le savon), amidon, apprêts, substances pour polir, émoudre, blanchir, souder, nettoyer et contre la rouille; substances pour détruire les animaux et les insectes nuisibles ou parasites.

Classe 12. Médicaments, produits hygiéniques, pour dentistes, désinfectants et nutritifs, extraits de malt, produits pharmaceutiques,

drogues et pansements, préservatifs; parfumerie, cosmétiques, savons et autres articles de toilette, éponges, cure-dents.

Classe 13. Tabac, tabacs fabriqués, tubes et papier à cigarettes, articles pour fumeurs (excepté les articles en cuir).

Classe 14. Caoutchouc, gommes, gutta-percha à l'état brut et ouvré, pneumatiques pour roues; matières servant à calfeutrer et matières isolantes, liège brut et ouvré, carton goudronné pour toiture, produits en amiante, toile cirée, linoléum, tissus caoutchoutés et imperméables à l'eau et au gaz; galoches.

Classe 15. Tonnerre, menuiserie, vanuerie et brosserie; boîtes et étuis (excepté ceux en carton), objets en paille et en roseau; meubles de toute espèce (excepté ceux en métal).

Classe 16. Objets tournés et sculptés; mannequins, objets en os, en celluloïd, en ambre jaune, en nacre, en corne, en caséine, en écaille et autres matières semblables, peignes, accessoires de toilette, articles pour coiffeurs.

Classe 17. Objets pour la sellerie, la bourrelerie, courroies de transmission, maroquinerie, accessoires de cordonnerie, articles de voyage, de gymnastique et de sport en tous genres.

Classe 18. Fils et tissus de toute espèce (excepté ceux qui sont rangés dans les classes 14 et 19); soie artificielle, tentes, kilimes⁽¹⁾, tapis, nattes, rideaux, articles de tapisserie, varech et autres fibres textiles, coton; linge de table et de lit; cordes et cordages, voiles, sacs, fils à coudre, mèches.

Classe 19. Vêtements et couvre-chefs de toute espèce, lissage et tricotage; habillements liturgiques; chaussures (excepté les galoches); linge de corps, corsets et baleines; parures, dentelles, broderie, passementerie, oripeaux, éventails, plumes de parure, fleurs artificielles; parapluies et cannes, boutons, gants, aiguilles (excepté les aiguilles de gramophone), épingle, etc.

Classe 20. Verrerie, miroirs; porcelaines, faïences et autres matières semblables, céramique, glaçures.

Classe 21. Papier, carton, parchemin et articles de papeterie; papier peint, imprimés, notes de musique, cartes géographiques, livres, reliures, cadres, photographies; articles et accessoires pour écrire et dessiner, articles de bureau, classeurs, gomme à effacer, punaises, appareils auxiliaires utilisés pour l'enseignement scolaire; œuvres d'art, couleurs liques, accessoires pour la peinture et la sculpture (argile plastique, craie à écrire, crayons de couleurs), encre d'imprimerie et caractères d'imprimerie, encre à écrire.

Classe 22. Instruments de musique, leurs parties et accessoires, jeux, jouets, décos d'arbre de Noël.

Classe 23. Boissons alcooliques; hydromel, vins de fruits.

Classe 24. Boissons non alcooliques, eaux minérales (naturelles et artificielles), koumys et kéfir, sirops, essences et pastilles pour préparer des boissons.

Classe 25. Produits alimentaires en tous genres, pâtisserie, denrées coloniales, sucre, miel naturel et artificiel, vinaigre de table, huile et graisses comestibles, levure, poudre et autres ingrédients pour la pâte, gélatine.

(1) Tapis polonais confectionnés à la main.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur simultanément avec l'ordonnance du Président de la République, du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques susmentionnée⁽¹⁾.

A partir de ce moment est abrogée l'ordonnance du 10 avril 1924 concernant l'établissement d'une classification des marchandises en matière de marques⁽²⁾.

II

ORDONNANCE

ÉTABLISANT UNE CLASSIFICATION DES MARCHANDISES EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES D'ORNEMENTS

(Du 23 avril 1928.)

Les modifications apportées à la classification établie en 1924⁽³⁾ étant peu nombreuses, nous nous bornons à renvoyer à celle-ci, sous réserve des corrections suivantes :

Classe 1. — Ajouter, in fine, « ornements de construction ».

Classe 4. — Ajouter, in fine, « cabines transformatrices et organes des installations électriques (excepté ceux rangés dans d'autres classes) ».

Classe 8. — Insérer, après « radiotélégraphiques », les mots « radiophoniques et télévisuels ».

Classe 11. — Ajouter, in fine, « à l'eau et au gaz, à l'état brut et ouvré ».

Classe 16. — Ajouter, après « fleurs artificielles », les mots « masques et décorations pour coton »; les mots « et boucles ».

Classe 17. — Ajouter, après « photographies » les mots « décos d'arbre de Noël » et, après « sculpture », les mots « pour la thermogravure, pour le chantournage et pour les travaux semblables ».

La présente ordonnance entrera en vigueur le 27 avril 1928, simultanément avec l'ordonnance du Président de la République, du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques⁽⁴⁾.

A partir de ce moment est abrogée l'ordonnance du 10 avril 1924 concernant l'établissement d'une classification des marchandises en matière de dessins et modèles d'ornements⁽⁵⁾.

III

ORDONNANCE

concernant

LES VACANCES À L'OFFICE DES BREVETS DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE

(Du 13 juin 1928.)

La présente ordonnance, qui est entrée en vigueur le 28 juin 1928, remplace l'ordonnance

(1) Savoir le 27 avril 1928.

(Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1925, p. 70. — Nous avons publié en italiques les modifications apportées à la classification de 1924, pour autant que des produits ont été ajoutés ou transportés d'une classe à l'autre.

(Réd.)

(3) Voir Prop. ind., 1924, p. 69.

(Réd.)

(4) Ibid., 1928, p. 214 et suiv.

(Réd.)

(5) Ibid., 1925, p. 69.

(Réd.)

rendue le 11 mai 1927 sous le même titre (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 97). La seule modification quant au fond est la suivante: les vacances commencent le 5 juillet et se terminent le 15 août. Nous nous abstenons donc de republier l'ordonnance. (Réd.)

IV

ORDONNANCE

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 21 DÉCEMBRE 1927, QUI CONCERNE L'INDICATION DE PROVENANCE DE CERTAINS PRODUITS NATIONAUX DANS LE COMMERCE INTÉRIEUR DE DÉTAIL

(Du 24 juin 1929.)

A teneur de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 2 août 1926 contre la concurrence déloyale⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du 17 septembre 1927⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — L'ordonnance précitée, rendue le 21 décembre 1927⁽³⁾, est modifiée comme suit:

1. L'alinéa 2 du § 1^{er} est remplacé par le texte suivant: « *Les indications requises par les n^os 2 et 3 du présent paragraphe doivent être apposées en caractères d'une grandeur identique. Quant aux produits énumérés par le § 2, n^o 2, a) et b), ces indications peuvent être apposées sur les étiquettes ou, si le produit est vendu sans enveloppe, sur l'objet même. Quant aux autres produits énumérés par le § 2, il y a lieu d'apposer les indications prescrites au moyen d'une étiquette.* »

2. Le § 1^{er} est complété par un troisième alinéa nouveau ainsi conçu:

« *N^e sont pas admis: 1^o l'apposition des indications sur des feuilles volantes, collées; 2^o l'apposition sur une étiquette dont le caractère peut induire en erreur ou qui est peu visible.* »

3. Dans le § 2, n^o 2, il y a lieu d'ajouter la lettre *c*) suivante: « *c) parfumerie.* »

§ 2. — Les Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur trois mois après la date de sa promulgation⁽⁴⁾.

YOUUGOSLAVIE

LOI

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 4 avril 1930.)

Rectification

La traduction française du § 21 de ladite loi (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 130) doit être rectifiée de la manière suivante:

« § 21. — Les litiges de droit civil basés sur la présente loi sont de la compétence exclusive, sans égard pour la valeur de l'objet, du tribunal de commerce, et là où il n'existe pas de tribunal de commerce, de la chambre commerciale du tribunal civil de l'arrondissement... »⁽¹⁾

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. I. *Loi concernant l'indication de provenance du houblon* (du 9 décembre 1929)⁽²⁾.

II. *Ordonnance concernant l'entrée en vigueur de la loi précitée* (du 28 mai 1930)⁽²⁾.

La présente loi, qui est entrée en vigueur le 10 juin 1930, ne rentre pas entièrement dans les cadres des questions de notre domaine. Nous nous bornons donc à en publier le titre. (Réd.)

AUTRICHE⁽³⁾. I. *Ordonnance concernant le commerce des graines de trèfle, de mardette et de lin* (n^o 301, du 29 juillet 1924)⁽⁴⁾. — La présente ordonnance, qui impose des conditions au commerce de certaines graines, ne rentre pas entièrement dans le cadre des questions de notre domaine. Nous estimons qu'il suffit d'en publier le titre. (Réd.)

II. *Ordonnance concernant le commerce de certaines graines d'arbres forestiers* (n^o 249, du 10 juillet 1925)⁽⁵⁾. — Même observation que pour l'ordonnance précédente. (Réd.)

III. *Ordonnance concernant le commerce des engrangements chimiques (Handelsdünger)* (n^o 389, du 8 octobre 1925)⁽⁶⁾. — Même observation que pour les ordonnances ci-dessus, *mutatis mutandis*. (Réd.)

Conventions particulières

AUTRICHE-ITALIE

CONVENTION

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE

(Du 11 mai 1928.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les brevets et les dessins

ART. 17. — Tout véhicule de locomotion aérienne qui pénètre dans l'atmosphère de l'un des Etats contractants ou qui la traverse en transit et qui se borne à atterrir sur le territoire de cet Etat ou à s'y arrêter pour le temps raisonnablement nécessaire pourra se soustraire à la saisie pour cause de contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin ou modèle, s'il est déposé une caution dont le montant sera établi dans le plus bref délai, à défaut d'entente à l'amiable, par l'autorité compétente du lieu où la saisie devrait être exécutée.

ART. 22. — La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications⁽²⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE
(SIXIÈME ARTICLE)⁽³⁾

Après s'être égaré un instant sur le terrain de la spécification, M. Poignon revient brusquement à l'idée que nous avions présentée ici-même en 1923, celle du « service rendu », lorsque nous disions: « Si le savant publie sa découverte, la fait connaître le premier, il rend seulement un service... »⁽⁴⁾ Le droit du savant, dit M. Poignon, « se justifie par l'idée de *service rendu* »⁽⁵⁾.

Puis il ajoute: « C'est l'importance de ce service qui, tout naturellement, mesurerà

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 8. (Réd.)
(2) *Ibid.*, 1928, p. 11. (Réd.)
(3) *Ibid.*, 1928, p. 128. (Réd.)
(4) Promulguée le 11 juillet 1929. (Réd.)

(1) Publié dans le *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n^o 12, du 11 février 1930, p. 129. (Réd.)
(2) Les ratifications ont été échangées le 27 janvier 1930. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 63 et suiv., 87 et suiv., 109 et suiv., 133 et suiv., et 153 et suiv. (Réd.)
(4) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 132, 1^{er} et 2^{er} col.

(5) Poignon, loc. cit., p. 140-141.

(1) Le reste du paragraphe demeure tel quel.

(Réd.)

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n^o 6, du 25 juin 1930, p. 173 et 174. (Réd.)

(3) Le présent texte et ceux qui le suivent manquaient à notre documentation. Ils viennent de nous être obligamment communiqués par l'Administration autrichienne à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur. (Réd.)

(4) Voir *Bundesgesetzblatt* n^o 64, du 13 août 1924, p. 994. (Réd.)

(5) *Ibid.*, n^o 55, du 1^{er} août 1925, p. 877. (Réd.)

(6) *Ibid.*, n^o 88, du 24 octobre 1925, p. 1465. (Réd.)

son salaire. »⁽¹⁾ Et il poursuit: « Donc plus de monopole, mais une simple *redevance* en valeur, c'est-à-dire en espèces, payée au savant par celui qui utilise sa prestation. »⁽²⁾

De l'idée de service, on le remarquera, M. Poignon conclut immédiatement à celle de redevance, par voie de simple affirmation, là où il aurait fallu une démonstration. Celui qui rend spontanément, *proprio motu*, un service à autrui a-t-il droit d'exiger de celui-ci un salaire? Le service rendu crée-t-il toujours un lien juridique entre celui qui le rend et celui qui, en fait, se trouve en bénéficiaire? C'est cette question délicate qu'il y aurait eu lieu d'élucider ici. Nous ne saurions trop le répéter: une affirmation n'est pas une démonstration. Il y a là dans l'exposé de M. Poignon un vide. Sa conclusion est donc inopérante.

Considérant comme acquis le droit du bénéficiaire de la découverte à une redevance, M. Poignon se demande quel est le véritable bénéficiaire. La société, l'inventeur d'application ou l'usager? La profession ou l'industriel exploitant?

Il nous paraît que, pour mieux sérier les questions, l'auteur aurait pu se demander si le bénéficiaire auquel il convient de faire appel est une collectivité ou telle individualité déterminée. Le problème se fût ensuite logiquement subdivisé. Une collectivité: l'ensemble de la société ou le groupe d'industries qui a utilisé la découverte? Telle individualité déterminée: le technicien inventeur d'une application de la découverte ou l'industriel usager de cette application?

Quoi qu'il en soit, M. Poignon estime que la société profite des découvertes des savants et doit bien prendre à sa charge une part de la rémunération de ceux-ci, mais il ajoute que c'est ce qu'elle fait déjà sous forme de prix, de subventions aux laboratoires, aux bibliothèques, de création de chaires, etc. Il faut en outre exiger une rémunération spéciale de la part de celui qui a réalisé un gain pécuniaire en exploitant l'application de l'idée du savant.

M. Poignon ne croit pas que le savant ait le droit d'exiger une redevance du « technicien inventeur », c'est-à-dire de l'ingénieur qui a tiré une application industrielle de la découverte: « ...il est tout naturel qu'il s'adresse directement non pas à celui qui en a tiré les conséquences pratiques qui, en elles-mêmes, ne sont rien, mais à celui qui recueille les bénéfices qu'elle engendre. On ne comprendrait pas qu'il doive, pour atteindre l'industriel, passer par l'ingénieur. »⁽³⁾

Voilà une formule un peu hâtivement construite! Si les conséquences d'une idée

ne sont rien, l'idée est-elle quelque chose? Et comment de rien peut-il sortir des bénéfices?

Pourquoi d'ailleurs le savant ne pourrait-il pas s'adresser à l'ingénieur, si celui-ci a tiré un bénéfice de l'application qu'il a trouvée de l'idée du savant? Car l'ingénieur a pu prendre un brevet et le vendre peut-être fort cher ou en céder des licences très profitables. Pouvez-vous nier d'avance qu'il en puisse être ainsi?

M. Poignon paraît se faire — *a priori* — de la vie industrielle une représentation romantique plus ou moins éloignée de la réalité. Il range d'un côté le savant et l'inventeur d'application qui, pour lui, sont des prolétaires, et d'un autre l'industriel profitleur, auquel les deux premiers doivent arracher une part de son profit. En réalité, le second peut se confondre avec le troisième et en tout cas est le profitleur des travaux du premier. « Pour nous, continue notre auteur, le savant théoricien et l'inventeur d'application sont deux ouvriers qui travaillent ensemble, mais à des degrés différents dans l'échelle de la science, en se servant des matériaux que leur ont transmis leurs devanciers et en y incorporant leurs succès propres, pour réaliser un progrès matériel. Ce ne sont pas eux qui en profiteront parce qu'ils ne possèdent pas les capitaux nécessaires pour son exploitation en grand. Un tiers plus puissant s'en chargera à leur place. Ils ont donc droit tous deux, pour une partie correspondante à la valeur de leur contribution à l'œuvre commune, à une récompense pécuniaire qui leur sera versée par l'industriel. »⁽⁴⁾ M. Poignon reconnaît implicitement dans ce passage que le profit doit aller naturellement à l'entrepreneur, non pas, dirons-nous, qu'il possède nécessairement les capitaux indispensables à la production en grand, mais parce qu'au besoin il les loue, loue aussi l'usage des autres éléments de la production et organise celle-ci à ses risques et périls. Et si le savant a droit à une rémunération pour le service rendu à l'entrepreneur, il y aura droit, semble-t-il, que l'entrepreneur ait ou non réalisé un profit.

Mais passons. M. Poignon croit avoir établi le droit du savant à une redevance contre l'usager de la découverte. Et il aborde la question de savoir si, par usager, il convient d'entendre l'ensemble de l'industrie usagère ou chaque exploitant considéré individuellement.

Le premier système, dit-il, est celui de M. Gariel, et après l'avoir résumé d'une manière très succincte⁽⁵⁾, il en entreprend la réfutation.

Dans son résumé, il omet précisément de rapporter l'observation essentielle que nous avions présentée avant de conclure, savoir que le savant met sa découverte à la disposition de l'ensemble de l'industrie par un libre mouvement de sa volonté et non en vertu d'un contrat qui ferait naître entre les deux contractants une obligation précise⁽¹⁾. Il la signalera seulement plus loin et l'écartera d'un mot. Il omet également d'exposer le mécanisme des caisses professionnelles de récompenses dont nous préconisons la création: il ne dit ni où elles puiseront leurs ressources, ni comment les récompenses seront distribuées; il n'aborde le premier point que plus tard et négligera — quelle que soit son importance — le second. En sorte que le lecteur n'aura présentes à l'esprit d'abord qu'une image tronquée, puis que des images fragmentaires de la solution proposée.

Dans sa réfutation, M. Poignon commence par nous reprocher d'avoir parlé de « monopole » à propos de la « redevance ». Tout le monde, dit-il, pourra se servir de l'idée du savant, à la seule condition de lui payer redevance, donc il n'y a pas de monopole. Ici, il ne s'agit que de s'entendre. Nous avons dit que la redevance équivaut à « une sorte de monopolisation de l'idée par le savant », en ce sens que du jour où le savant aura publié cette idée, nul ne pourra s'en servir sans lui payer tribut. Littré définit le monopole « le privilège exclusif d'un citoyen sur tout autre de vendre ou d'acheter ». Ici il s'agit de vendre une idée. Et sans doute le savant est obligé de la vendre à tout industriel qui le demande, mais l'industriel ne peut pas se servir de l'idée sans être obligé de la lui acheter, ou — si l'on préfère — de la lui payer. Si l'État donne à une compagnie le droit exclusif de vendre du sel tout en l'obligeant à en vendre à tout venant, ne pourra-t-on parler d'une « sorte de monopolisation »? Serait-il préférable de parler d'un « privilège exclusif », d'un droit d'exclusivité? Nous ne nous attarderons pas à le rechercher, puisque, croyons-nous, personne, à la réflexion, ne se méprendra sur le sens de la démonstration dans laquelle M. Poignon relève l'expression qu'il a incriminée.

M. Poignon paraît s'étonner aussi que nous ayons pris le droit d'auteur comme terme de comparaison avec le droit du savant. Qu'il nous relise. Il verra que ce n'est pas nous qui avons fait ce choix, mais bien les auteurs des premières propositions élaborées sur le sujet. Celles-ci — celle de M. Barthélémy, celle de MM. Dalimier et Gallié — se rattachent étroitement au concept du droit d'auteur: c'est la raison pour la

(1) Poignon, *loc. cit.*, p. 141.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 141.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 145.

(4) Poignon, *loc. cit.*, p. 145-146.

(5) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 147-149.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 132, 2^e col.

quelle — afin de les comprendre et, le cas échéant, de les critiquer — nous les avons d'abord suivies sur ce terrain. Et nous ne nous sommes pas fait faute, précisément, de montrer par où péchait cette comparaison.

Il faudrait, croit encore M. Poignon, comparer plutôt le cas de la découverte scientifique à celui de l'invention d'application, que les lois permettent de monopoliser par le brevet. La redevance est une solution moins draconienne que le brevet. Pour la comparaison entre ces deux cas, nous le renvoyons au passage de Dunklase que nous avons cité ici en 1923⁽¹⁾. Constater que les cas sont différents, ce n'est pas « mettre en doute qu'il soit légitime de récompenser le savant » qui le premier fait une découverte.

Nous croyons que le fait de mettre à la disposition du public une découverte ne crée pas au profit du savant un droit individuel à une part des bénéfices des industriels qui en ont tiré des applications ; il ne suit pas de là qu'il soit illogique de notre part de penser que l'État puisse imposer à la collectivité industrielle l'obligation d'une récompense en faveur des savants.

Et si l'on veut qualifier de récompense le droit individuel à une redevance, nous dirons que ce n'est pas — pour nous — le genre de récompense adéquat au cas à envisager.

Poursuivant ses explications, M. Poignon, tout en reconnaissant bien que le savant met sa découverte à la disposition de l'ensemble de l'industrie, estime qu'il ne rend service qu'à l'industriel qui achète un brevet pris pour une application de la découverte. Ne revenons plus sur un point déjà précédemment élucidé, savoir qu'il paraîtrait plus normal de dire qu'il a rendu service à celui qui a pris le brevet et qui l'a ensuite cédé à un autre. N'insistons pas sur cet autre point qu'un industriel ou un technicien a pu utiliser une découverte sans prendre de brevet ou continuer à l'utiliser après l'expiration du brevet.

Si nous disons que le savant a rendu service à l'ensemble de l'industrie, c'est qu'au bout d'un certain temps tous les industriels d'une certaine branche qui ont une exploitation progressive auront vraisemblablement tiré parti des applications de celle-ci. Et nous proposons que l'industrie soit obligée à former un fonds destiné à la récompense des diverses découvertes par elle utilisées. C'est la mise en commun des charges nécessaires à la couverture de l'ensemble des récompenses. C'est une solution approximative d'un problème complexe. A supposer même que la maison A ait tiré avantage de la découverte a¹ et que la maison B n'en ait pas tiré avantage, mais

qu'elle ait utilisé la découverte b¹, à la différence de la maison A, il s'établira une certaine compensation entre ces situations différentes, et ainsi de suite.

M. Poignon nous objecte que l'ensemble de l'industrie n'est ni une personne physique, ni une personne morale, qu'elle n'est pas un sujet de droit, que la profession n'est pas organisée, n'a pas d'existence légale, qu'il est donc impossible d'en faire état et de lui donner (*sic*) des obligations⁽¹⁾.

A peine est-il besoin de lui répondre que notre système se propose précisément d'organiser les groupes professionnels à qui incombera la charge des récompenses et que les caisses de récompenses constitueront les organes devant lesquels les savants seront appelés à faire valoir leurs titres à une récompense.

Cette objection n'est-elle pas particulièrement inattendue de la part d'un auteur qui, pour réfuter notre observation que le savant met sa découverte à la disposition de l'industrie *proprio motu* et non en vertu d'un contrat faisant naître entre les parties une obligation précise, n'hésite pas à déclarer quelques lignes plus bas : «...il n'y a pas besoin d'un contrat préalable pour la naissance future d'une obligation. La loi l'impose et tout est dit»⁽²⁾?

Nous savons bien que, dans une note (note 1) au bas de la même page, M. Poignon déclare qu'ici la loi se fonde elle-même sur la *justice*, ce qui prouve que tout n'était pas dit et qu'il s'agissait précisément de savoir si la loi a raison ou non d'imposer une obligation. Et nous avons fait remarquer qu'à notre sens M. Poignon a préalablement tranché la question par affirmation et non par démonstration.

De ce que nous avons dit que la récompense pourra être attribuée un certain temps après la publication de la découverte, pour que la commission de récompenses puisse se rendre compte, autant qu'il est possible, de l'utilisation qui en aura été faite par l'industrie, M. Poignon conclut que le service se place au moment de « l'exploitation nouvelle », c'est-à-dire, pensons-nous, de l'application. Et il ajoute : « A ce moment, on connaît la firme qui a *effectivement profité de l'idée* : c'est elle et elle seule qui est redevable envers le savant. »⁽³⁾

Nous ne discuterons pas le point de savoir à quel montant exact le service est rendu. Nous dirons seulement que c'est un fait, relativement facile à constater, après coup, que certaines applications d'une découverte sont utilisées dans une industrie, et c'est alors que pourra utilement être ré-

solute la question de la récompense. M. Poignon paraît croire que l'application n'aura été utilisée que par telle ou telle firme déterminée qui aura acquis un brevet ; en réalité, nous le répétons, elle l'aura été par toutes les firmes qui se livrent à une certaine fabrication. Toute l'industrie de la T. S. F. utilise les découvertes de Branly, par exemple. Chaque maison peut avoir ou non des brevets, ces brevets peuvent être encore en vigueur ou être expirés. Il n'en est pas moins vrai qu'avec un peu de recul on peut se rendre compte que Branly a réellement rendu service à l'ensemble de cette industrie. M. Poignon veut bien admettre la récompense collective pour le cas des inventions biologiques, lesquelles, en France comme dans bien d'autres pays, ne sont pas brevetables. Mais la situation est exactement la même dans les autres industries toutes les fois qu'il n'y a pas de brevet ou que le brevet est expiré. Il reproche au système des récompenses d'obliger peut-être une industrie à contribuer à la rémunération d'une idée nouvelle qui la ruine-rail. « Seul l'exploitant particulier du brevet profiterait de la prestation du savant et la contre-partie de cette prestation serait payée par ses concurrents infériorisés. »⁽¹⁾ Et cette raison lui paraît « décisive pour l'abandon du système des caisses professionnelles »⁽²⁾.

Faut-il relever ici une fois de plus l'erreur que nous avons déjà signalée : celui qui profite directement de la prestation du savant, c'est celui qui en tire une application qu'il fait breveter ? La valeur de cette prestation s'incorpore ensuite, le cas échéant, dans le prix de vente du brevet. Toutes les maisons sont mises sur le même pied, elles contribuent, d'après leur importance, à la constitution d'un fonds commun de récompenses. La solution sociale du problème est évidemment différente de ce que pourrait être une solution à base individualiste. Une petite parcelle de ce fonds peut être employée à récompenser une découverte dont une maison n'a pas tiré profit, mais il risque d'en être ainsi toutes les fois que la réalisation d'une œuvre d'utilité publique est demandée à un impôt ou à une taxe. Parmi les contribuables qui ont participé au service d'une pension à l'ingénieur Vicat, par exemple, figuraient peut-être des fabricants de matériaux de construction que ses découvertes sur les ciments risquaient de ruiner. Autre exemple : les pompiers d'une ville — là où ce sont des volontaires — sauvent ma maison du feu, et me rendent ainsi un grand service. Ils méritent une récompense. Ont-ils le droit de l'exiger de moi ? Sont-ils fondés juridiquement à me

(1) Poignon, *loc. cit.*, p. 154.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 155.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 156.

(1) Poignon, *loc. cit.*, p. 157.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 157.

la demander devant les tribunaux? Non, mais peut-être la ville leur assure-t-elle une récompense générale sous forme de droit à une pension de retraite. Au surplus, rappelons encore que le fonds commun à constituer servira à récompenser toutes les découvertes importantes et non pas une seule, toutes celles dont, au bout d'un certain temps, la valeur pour l'ensemble de l'industrie aura été reconnue. Le fardeau de la récompense d'une découverte sera si léger pour une maison que l'inconvénient allégué par M. Poignon est négligeable.

Mais, dit encore notre auteur, les petites maisons paieront pour les grandes qui seront les seules à pouvoir acquérir beaucoup de brevets⁽¹⁾.

Répondons encore que chaque maison ne contribuera à la constitution du fonds commun de toutes les récompenses que dans la mesure de son importance: la contribution d'une petite maison à l'ensemble des récompenses sera très faible, celle d'une grosse maison sera plus forte. S'il est vrai, comme le craint M. Poignon, que la première ne puisse pas bénéficier de certaines applications pendant la durée de tels ou tels brevets, elle aura vraisemblablement une activité beaucoup plus restreinte et paiera donc une contribution d'autant moins forte. Elle ne paiera pas pour la grosse maison, si tant est que ces brevets assurent momentanément à celle-ci une supériorité technique sensible. Et répétons une fois de plus qu'à l'expiration des brevets toutes les maisons sont appelées à profiter des applications découvertes des savants.

M. Poignon, croyant avoir réfuté notre système au point de vue théorique, en aborde ensuite la discussion au point de vue des avantages pratiques⁽²⁾. Il constate que nous avons fait valoir les avantages de notre « propre conception ». Comment en serait-il autrement? Si nous la trouvions avantageuse, il nous fallait bien dire pourquoi. Et M. Poignon constate que nous avons insisté « entre autres points sur l'économie de l'appareil judiciaire qu'elle permet de réaliser », car « l'attribution des primes aux savants est faite par une Commission d'experts se prononçant en équité et fixant souverainement le chiffre de la récompense », et les ressources de la caisse sont fournies par le produit d'une légère surtaxe à l'impôt sur le commerce et l'industrie. M. Poignon ne nie pas cet avantage. Mais il n'en discute pas l'importance. Sur la question de savoir si — oui ou non — cet avantage est considérable, il se dérobe. Or c'est là

une question qu'il ne convient pas de négliger. Avec le système de la redevance individuelle, le savant doit faire la preuve juridique exacte non seulement de l'antériorité de sa découverte et de la publication de celle-ci, mais encore celle du fait que c'est bien de celle-ci que l'industriel a tiré une application pratique; s'il y a en des étapes intermédiaires, il faut qu'il établisse juridiquement le lien qui les réunit. Il faut enfin qu'il établisse juridiquement la valeur respective de son apport parmi l'ensemble. Tout cela sera discuté à grands frais après expertises et contre-expertises. Cette tâche, dont M^{me} Munier, dans sa thèse⁽¹⁾, a montré toutes les difficultés et qui — après lecture de son livre — semblent la plupart du temps insurmontables, il faut qu'il la remplisse en face d'un adversaire qu'il provoque et qui se défend pied à pied et qui peut épuiser, à cet effet, toutes les ressources de la procédure judiciaire. Quelles dépenses le savant devra-t-il engager, quelle ténacité devra-t-il manifester, quel temps devra-t-il dérober à ses travaux pour suffire à cette tâche? Aura-t-il les moyens et le goût de la remplir? S'il est pauvre, luttera-t-il à armes égales contre son adversaire? De son côté l'industriel, avons-nous fait observer, sera sous la menace constante de nombreuses actions judiciaires. En dressant contre lui le savant, on créera un nouvel antagonisme social, comme s'il n'en existait pas assez dans notre société actuelle? Et que de forces seront gaspillées dans des contestations auxquelles une solution rigoureusement exacte ne saurait d'ailleurs être donnée!

L'économie de l'appareil judiciaire, c'est celle de tous ces gaspillages, et elle est énorme!

Sur l'autre plateau de la balance: une décision *ex aequo et bono*, sans prétentions à une exactitude juridique impossible, rendue sans lenteurs et avec le minimum de frais par les représentants des industriels, des savants et de l'État, qui seront à la fois experts et juges. Dans ce collège, l'élément industriel prédominera et sera mieux placé que personne pour arbitrer la valeur du service que lui a rendu le savant. Enfin, comme l'argent à répartir a déjà été prélevé sur l'industrie, ceux qui la représentent n'ont aucun intérêt à refuser une juste récompense; l'industrie ne plaide pas contre la science, elle cherche seulement à déterminer le bénéficiaire et le montant d'une récompense.

Qui donc, à lire les quelques lignes consacrées à cet aspect de la question par

M. Poignon, pourrait se rendre compte de ce que vaut « l'économie de l'appareil judiciaire »?

M. Poignon poursuit en disant que, d'ailleurs, même avec notre système, on n'échappe pas à la nécessité de faire la preuve de la priorité de la découverte et du lien entre la découverte du savant et l'application réalisée par l'industriel, et qu'ainsi ce système « perd la majorité des avantages qu'il pouvait paraître posséder »⁽¹⁾. Sans doute avons-nous dit que cette double preuve doit être faite. Mais, pas en la forme judiciaire habituelle, sur un terrain semé d'embûches par un adversaire qui cherche professionnellement tous les moyens d'éviter de payer une redevance. Dans la commission, les industriels ne sont pas les adversaires du savant; ce sont des obligés qui se trouvent être en même temps des répartiteurs de récompenses. Cela leur donne une tout autre mentalité. Enfin, la preuve la plus délicate à faire en justice, dans le système du droit individuel à la redevance, c'est celle de l'importance respective de l'œuvre d'un chercheur, lorsqu'elle n'est qu'un des chaînons successifs qui relient un premier principe à une application pratique, et de la part qu'il conviendrait de lui attribuer dans les bénéfices d'un industriel déterminé! Le problème risque d'être à peu près inextricable. Dans notre système, la commission arbitre en pareil cas la récompense, d'une manière approximative, sans prétention, nous ne saurions trop le répéter, à une exactitude impossible, et en envisageant le service rendu à l'ensemble de l'industrie. Qui ne voit la différence qui existe entre les deux systèmes et qu'au point de vue pratique elle est tout à l'avantage de celui que nous proposons?

Mais, dit M. Poignon, « les intéressés ont rejeté le jugement de leurs pairs, qui ne leur semble pas présenter toutes les garanties désirables »⁽²⁾. Il s'agit sans doute ici de l'opinion émise par M^{me} Munier à la suite de l'avis exprimé par quelques savants avec lesquels elle a pu prendre contact. Mais son enquête a été si restreinte que les résultats de celle-ci ne peuvent raisonnablement être considérés comme probants. Et d'ailleurs, comme, dans notre système, les récompenses sont attribuées par une commission où, à côté des représentants des savants et de ceux de l'État, siègent des industriels dont la voix sera prépondérante, l'objection de M. Poignon — à la supposer exacte en elle-même — porterait à faux.

Notre auteur nous oppose encore l'avis d'un grand industriel belge, M. Gérard, qui trouve inapplicable notre système de caisses

⁽¹⁾ Poignon, *loc. cit.*, p. 158. — Renvoyons une fois encore aux observations que nous avons présentées précédemment, notamment p. 101.

⁽²⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 158-161.

⁽¹⁾ Voir notre étude de cette thèse dans la *Prop. ind.* de 1925, p. 210 et suiv., et spécialement p. 210, 3^e col.

⁽²⁾ Poignon, *loc. cit.*, p. 160.

⁽³⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 158.

professionnelles « pour cette raison que les frontières des diverses branches ne sont pas déterminées de façon précise ». En Belgique, par exemple, la fabrication des allumettes est rangée dans les industries chimiques, alors qu'en fait elle a beaucoup plus d'analogie avec l'industrie du bois. Il s'élèvera entre les caisses de perpétuels conflits — négatifs — de compétence. Ceci est l'objection classique à l'adresse de toute organisation professionnelle et, ajouterais-nous, à toute classification scientifique, administrative ou autre. Il y a toujours une certaine part d'arbitraire dans une classification, il y a toujours quelques difficultés dans la détermination précise d'une frontière. Dès 1923, nous avons prévu cette objection et nous y répondions par avance de la manière suivante :

« Certaines découvertes ou inventions de principe peuvent avoir été utilisées par plusieurs industries différentes. En ce cas, les commissions professionnelles des diverses industries intéressées s'entendront pour partager entre elles la charge de la récompense, suivant l'importance des services rendus à chacune.

La délimitation du domaine de chaque groupe d'industries présentera à coup sûr des difficultés, mais elles ne sont pas insurmontables. L'Allemagne a bien établi, lorsqu'elle a réglé la question de l'assurance contre les accidents du travail, une série de corporations professionnelles d'assurance. On pourrait s'inspirer de cet exemple, tout en réduisant dans une forte proportion, s'il est possible, le nombre des groupements à reconnaître. »⁽¹⁾

M. Poignon rejette ensuite certaines autres critiques faites à notre système par M. Ruffini, car il les estime peu justifiées : irrespect à l'égard des hommes de science, forme de mécénat « historiquement dépassé », rémunération forfaitaire au lieu de primes proportionnelles⁽²⁾.

Et il revient seulement à déclarer qu'il écarte notre solution à cause de « l'injustice à laquelle elle aboutit ». Par là il faut toujours entendre le fait que tel industriel aura acquitté une légère taxe dont une partie sera peut-être employée à récompenser une découverte qu'il n'aura pas personnellement utilisée. Nous avons déjà réfuté cette accusation et fait observer d'ailleurs qu'en général, au bout d'un certain temps, l'ensemble de l'industrie profite d'une découverte de principe. Et pour reprendre une comparaison dont nous nous sommes déjà servi, notre auteur trouve-t-il injuste de participer pour une part infime à la constitution d'un fonds de retraite pour les

pompiers de sa commune, en arguant que ceux-ci ne lui ont jamais rendu service, parce qu'il n'a jamais été victime d'un incendie ?

Enfin, il clôt sa première partie par cet alinéa dont nous soulignons deux phrases :

« Nous nous déclarons donc en faveur du droit individuel. *Le savant met sa découverte de principe à la disposition de l'ensemble de l'industrie.* L'ingénieur la travaille et en tire une application brevetable. Le producteur en fait une source personnelle de bénéfices dont il doit payer la contrepartie. *La profession n'est pas en jeu.* »⁽¹⁾

Le rapprochement des deux phrases soulignées est singulièrement suggestif. Quand nous avons parlé de caisses de récompenses « professionnelles », nous avons indiqué à diverses reprises que nous visions un groupe d'industries : industrie chimique ou métallurgique, par exemple. C'est à ce groupe, à cet ensemble, que le savant rend un service. C'est donc ce groupe, cette profession au sens large par nous expliquée, qui est « en jeu ».

Est-il nécessaire aussi de constater que si, de l'avenir même de M. Poignon, le savant met sa découverte à la disposition de cet ensemble, de ce groupe, la logique veut que la récompense soit le fait de ce groupe et non la résultante d'un droit individuel ?

Au terme de cette première partie « Les Principes », nous pouvons dire que l'auteur n'a apporté aucun élément décisif en faveur de la thèse du droit individuel à laquelle il a cru devoir se ranger, qu'il n'a donné du système des récompenses qu'un exposé hâtif, partant une réfutation à laquelle une réplique était nécessaire. Nous espérons avoir fait justice des griefs articulés contre ce système par M. Poignon. (A suivre.)

*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Sous-Commission des droits intellectuels

10^e session

(Genève, 7-8 juillet 1930)

La Sous-Commission des droits intellectuels de la Commission internationale de coopération intellectuelle s'est réunie à Genève, les 7 et 8 juillet dernier, sous la présidence de M. Casarès (Espagne). M. Ostertag, Directeur de nos Bureaux, assistait à cette

session, dont l'ordre du jour ne touchait directement aux questions de notre domaine que sur le 5^e point, concernant la propriété scientifique.

Ce problème a été discuté lors de la troisième et dernière séance, tenue le 8 juillet à 10 heures. Voici l'essentiel des débats :

M. Weiss (Institut international de coopération intellectuelle), commentant son rapport, a constaté que des progrès assez satisfaisants ont été faits, au cours des dernières années, en ce qui concerne l'évolution générale du problème.

M. von Schmieden (Secrétariat de la S. d. N.) a annoncé que le Secrétaire général va faire parvenir aux Gouvernements des États membres et non membres de la S. d. N. l'avant-projet de Convention internationale relativ à la propriété scientifique, avec les annexes opportunes⁽¹⁾. Dans sa lettre d'envoi, il les priera de transmettre au Secrétariat, dans un délai de neuf mois, leurs observations et propositions éventuelles et de lui faire savoir si, à leur avis, le projet peut servir de base de discussion à une conférence internationale et s'ils seraient disposés à s'y faire représenter.

S. E. M. Piola-Caselli (Italie) a fait un exposé concernant l'avant-projet de loi nationale élaboré par la Commission nationale italienne de coopération intellectuelle et soumis à la Sous-Commission, avant-projet dont les lignes générales avaient fait, auparavant, l'objet d'une communication de M. Ruffini (Italie).

Après avoir exprimé l'avis qu'il faudra encore plusieurs étapes avant que l'on puisse arriver à une réglementation définitive d'un système de protection des droits de propriété scientifique, l'orateur a commenté en détail le projet.

M. Gallié (France) a fait quelques remarques au sujet de l'exposé de S. E. M. Piola-Caselli et a proposé que la Sous-Commission ne le discute pas point par point, mais attende les réponses des États au sujet de l'avant-projet de Convention internationale qui va leur être transmis.

Après avoir entendu les observations de M. Marcel Plaisant (France), Bruni (Italie) et les répliques de S. E. M. Piola-Caselli (Italie), la Sous-Commission a décidé, sur la proposition de son président, à laquelle notre Directeur s'est rallié, de faire parvenir le rapport de la Commission italienne aux diverses Commissions nationales, avec une lettre explicative disant que l'œuvre réalisée par la Commission nationale italienne leur est communiquée afin qu'elle soit mise à la disposition des divers milieux intéressés que les Gouvernements interrogeront, et de con-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 133, 3^e col.

⁽²⁾ Poignon, loc. cit., p. 161-162.

(1) Poignon, loc. cit., p. 162.

⁽¹⁾ Nous reviendrons ultérieurement sur cet avant-projet.
(Réd.)

fier à M. *Marcel Plaisant* (France) le soin de rédiger d'une façon définitive le texte de la résolution prise à ce sujet.

D'autre part, la Sous-Commission a décidé, sur la proposition de M. *Weiss* (Institut international de coopération intellectuelle), de recommander, sous la forme d'un vœu, à la Commission internationale de coopération intellectuelle la publication d'une édition allemande du cahier consacré par l'Institut international à la propriété scientifique.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Le traité austro-allemand. — La Convention austro-italienne. — La législation autrichienne en 1930. — Revue de la jurisprudence. — Statistique.

couleur sont tels qu'elle paraît à l'acheteur commun en tous points semblable à l'étiquette antérieurement adoptée comme marque par un autre commerçant en des produits identiques.

Il est indifférent que le dessin de l'étiquette représente un livre et non pas l'enveloppe figurant sur l'autre étiquette, si cette différence disparaît grâce à la vaste perforation que l'étiquette doit subir pour que la bobine soit utilisée sur la machine à coudre.

Il est également indifférent que l'une des étiquettes porte la mention « marque livre » et l'autre les mots « *trade-mark* », car l'inscription apposée sur l'étiquette attaquée est microscopique et identique à l'autre quant aux caractères et à la couleur, en sorte que la différence n'est pas de nature à attirer l'attention de l'acheteur.

PAYS-BAS

BREVET HOLLANDAIS. NON-EXPLOITATION. DEMANDE EN RÉVOCATION. CONVENTION D'UNION,

ART. 5. REJET DE LA DEMANDE.

(Office des brevets, Département central,
12 décembre 1929.)⁽¹⁾

Entendu le pétitionnaire et les brevetés par l'intervention de leurs fondés de pouvoir ;

Considérant qu'en premier lieu il faut examiner l'irrecevabilité de la pétition, soulevée de la part des brevetés ;

Considérant à cet égard :

Que les brevetés sont sujets britanniques ;

Que par conséquent, sans parler de l'article 50 de la loi sur les brevets d'invention de 1910, pour le cas en question il faut juger applicable l'article 5 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, dernièrement revue à La Haye le 6 novembre 1925, et entrée en vigueur le 1^{er} juin 1928 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ;

Que l'article 5 mentionné dit qu'au cas où l'exploitation de l'invention brevetée ne sera pas effectuée, la révocation du brevet ne pourra avoir lieu que si ce défaut d'exploitation peut être considéré comme étant un abus du droit exclusif ;

Que par conséquent celui qui demande la révocation d'un brevet d'invention au nom d'un sujet d'un pays qui a ratifié la Convention mentionnée doit articuler dans sa pétition des faits qui montrent que le défaut d'exploitation peut être considéré comme étant un abus du droit exclusif ;

Que le pétitionnaire n'a pas satisfait à cette exigence, car il a seulement prétendu que l'invention n'a pas été exploitée dans le Royaume ;

Dr EM. ADLER.

Jurisprudence

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION DE MARQUE. DIFFÉRENCES NÉGLIGEABLES. CONDAMNATION.

(Rome, Cour d'appel, 27 juin 1929. — Società Cucirini Cotoni Coats c. Francesconi et autres.)⁽¹⁾

Résumé

Le fait qu'un prévenu a été absous, en instance pénale, de l'accusation d'avoir imité frauduleusement une marque par le motif que l'acte commis ne constituait pas un délit grâce à l'absence du dol, ne pose aucun obstacle à une action civile en concurrence déloyale.

En fait, se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant en bobines de fil à coudre qui adopte comme marque apposée sur les deux rebords opposés de la bobine une étiquette dont le dessin, la forme et la

(1) Voir *Monitori dei Tribunali*, n° 6, du 22 mars 1930, p. 220. (Réd.)

(1) Communiqué par l'Octrooibureau Vriesendorp & Gaade, Nieuwe Uitleg 3, La Haye (Nord-Hollande). (Réd.)

Que par conséquent le pétitionnaire ne peut pas être déclaré recevable en sa demande.

Considérant en outre :

Que la pétition n'est pas bien fondée ;

Qu'en effet les brevetés, au cours de l'audience, ont reconnu le défaut d'exploitation, en sorte que ce défaut d'exploitation peut être considéré comme constant, mais que les brevetés ont invoqué des raisons valables pour expliquer ce défaut d'exploitation ;

Qu'en fait on doit admettre que ces raisons existent ;

Que d'après des informations des brevetés — non contestées par le pétitionnaire — le brevet d'invention se rapporte à une machine parlante, dont les brevetés ne fournissent qu'une quantité limitée chaque année, c'est-à-dire environ 2000, particulièrement aux Indes orientales néerlandaises ;

Qu'il n'est pas raisonnable de penser que les brevetés, ayant mis en vente la machine parlante chez 22 agents dans les Indes orientales néerlandaises, auraient pu faire augmenter ce débit ;

Que la création d'un établissement industriel, ayant pour objet la fabrication de la machine parlante, exigerait des ressources considérables et que pour ce motif, en raison du débit limité, cette création ne pourrait être imposée aux brevetés ;

Que les brevetés, comme il résulte d'un acte notarié déposé par eux, ont promptement inséré des annonces dans le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* et dans la publication *Spreekmachine* et qu'ils ont adressé des offres écrites à 11 fabricants et négociants susceptibles de s'intéresser à l'invention, lesquelles contenaient la communication que les brevetés étaient disposés à vendre le brevet d'invention ou à accorder des licences, sans poser de conditions extraordinaires, mais que cette tentative en vue d'amener l'exploitation de l'invention n'a pas réussi, aucun intéressé ne s'étant présenté ;

Vu l'article 50 de la loi sur les brevets d'invention de 1910 et l'article 5 de la Convention de l'Union de Paris de 1883, révisée en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 ;

Statuant :

Déclare le pétitionnaire non recevable en sa demande de révocation du brevet visé.

NOTE. — L'*Octroobureau Vriesendorp & Gaade* ajoute à la traduction française qu'il nous a fait parvenir le commentaire suivant du jugement ci-dessus : Il ressort entre autres dudit jugement que les dénominations généralement connues sous le nom « mise en œuvre nominale » (insertion d'annonces et offres directes faites à des fabricants et négociants susceptibles de s'intéresser à l'exploitation de l'invention) sont appréciées dans un sens favorable par l'Office des brevets. (Réd.)

POLOGNE

MARQUES. « ASPIRIN ». DÉSIGNATION GÉNÉRIQUE D'UN PRODUIT PHARMACEUTIQUE. NON. VALEUR DISTINCTIVE DU PRODUIT D'UNE FABRIQUE DÉTERMINÉE. OUI. ENREGISTREMENT POSSIBLE.

(Varsovie, Tribunal administratif supérieur, 2 janvier 1929. — *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C. c. section des recours du Bureau des brevets polonais.*) (1)

Résumé

La section des marques du Bureau des brevets polonais avait refusé l'enregistrement de la marque verbale « Aspirin », demandé par la *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C.*, à Leverkusen, près Cologne-sur-le-Rhin, pour le produit pharmaceutique bien connu, par le motif que ce mot constitue la désignation commune d'un médicament que tout le monde connaît et que, partant, il ne saurait faire l'objet, à teneur de l'article 110 de la loi du 5 février 1924 concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques (2), d'un droit exclusif en faveur d'une maison déterminée.

La déposante a interjeté, auprès de la section des recours du Bureau des brevets, appel de cette décision en soutenant que la dénomination « Aspirin » est une marque mondiale (enregistrée dans plus de 50 États), qui garantit que le produit en question provient d'une source déterminée, c'est-à-dire qu'il est fabriqué par elle.

La section des recours a entendu maints organes et institutions compétents, dont une partie a affirmé que le mot « Aspirin » doit être considéré comme une désignation commune de produit et l'autre a soutenu qu'il désigne une préparation originale fabriquée dans les établissements de la déposante.

Par arrêt du 28 novembre 1925, elle a confirmé la décision de la section des marques (du 30 août 1924), en concluant que la marque verbale « Aspirin » doit être considérée comme une marque libre parce qu'elle constitue la désignation d'un produit nouveau, tombé avec le temps dans le domaine public et devenu d'un usage courant et que, partant, son enregistrement serait contraire à l'article 110 de la loi précitée.

Contre ce jugement, la déposante a recouru auprès du Tribunal administratif supérieur.

Le tribunal ne peut pas se rallier à l'avis de l'instance précédente.

En premier lieu, l'affirmation que la désignation « Aspirin » est généralement utilisée en Pologne pour indiquer l'« Acetyl-

Salicylsäure » n'est pas entièrement fondée car, s'il est vrai que certains témoignages recueillis par la section des recours ont été rendus dans ce sens, il est vrai aussi que d'autres institutions, parfois importantes, ont déclaré exactement le contraire, savoir que ce mot ne désigne que le médicament préparé par l'appelante. Partant, l'on ne saurait déclarer que ce mot, qui indique encore, pour des experts, des industriels, des médecins et des consommateurs polonais, un produit défini, provenant d'une fabrique déterminée, a cessé de constituer une marque digne de protection.

En deuxième lieu, l'affirmation, contenue dans le jugement attaqué, que l'acheteur moyen ne se préoccupe pas de la provenance du produit, mais se borne à connaître le médicament vendu sous le nom d'« Aspirin », n'est pas entièrement prouvée par les pièces figurant au dossier. Au point de vue du consommateur, la valeur pratique de la marque consiste en ceci qu'il sait obtenir toujours, en demandant le médicament vendu sous le nom « Aspirin », le même produit dont il connaît les bons effets thérapeutiques.

D'autre part, s'il est notoire que le médicament protégé en Allemagne depuis 1899 par la marque « Aspirin » est généralement connu et utilisé en Pologne, grâce à ses vertus particulières, sous ce nom caractéristique, il serait absurde de prétendre que cette notoriété doit tourner contre la maison productrice parce que l'on mettrait en doute son droit de faire enregistrer cette marque. En effet, une conclusion aussi arbitraire serait entièrement contraire à l'esprit de la loi sur les marques, qui s'efforce de lutter contre la concurrence déloyale, dans l'intérêt du producteur et de l'acheteur. D'autre part, elle constituerait une singulière récompense pour la fabrique qui a obtenu, grâce à de longs et constants efforts, que son produit soit très connu et très recherché. La marque devrait être protégée tant que le produit n'est pas connu et ensuite elle devrait devenir une marque libre ? Quel paradoxe !

Enfin, il y a lieu de retenir que l'Union de la grande industrie chimique polonaise a déclaré, dans une lettre du 13 août 1925, que la dénomination « Aspirin » n'est utilisée par aucune maison polonaise pour désigner un produit pharmaceutique et que la section des recours n'a pas pu faire la preuve que ladite dénomination soit utilisée pour n'importe quel autre produit, en dehors de celui fabriqué par l'appelante.

Partant, le fait, par le jugement attaqué, de refuser l'enregistrement de la marque « Aspirin » pour le motif que la marque est devenue libre parce qu'elle correspond

(1) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de la *I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft*, à Leverkusen a. Rh. (Réd.)

(2) *Vol. Prop. ind.*, 1924, p. 198.

à une désignation tombée dans le domaine public, n'est pas justifié en l'espèce par la loi sur les marques.

Le refus est, en outre, en contradiction avec le contenu de l'annexe à l'ordonnance du Ministère de l'Intérieur, du 29 janvier 1927, concernant les tarifs des pharmaciens, car celle-ci distingue nettement l'*« Aspirinum Bayer »* de l'*« Acidum acetyl-o-salicylicum »*.

PAR CES MOTIFS, le jugement attaqué mérite d'être réformé comme n'étant pas fondé.

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. MARQUE « KASHA » (TISSUS); VENTE D'AUTRES TISSUS PAR UN DÉTAILLANT SOUS LA DÉNOMINATION DE « KASHA »; ACTION DU TITULAIRE DE LA MARQUE EN CESSATION DE CES ACTES ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS; 1^o ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE; 2^o PORTÉE DE L'ARTICLE 48 DU CODE DES OBLIGATIONS; 3^o MARQUE NON TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC; DEMANDE DÉCLARÉE FONDÉE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 23 décembre 1929. — Badan & C^o c. Société Rodier.)⁽¹⁾

Résumé

I. Il n'y a atteinte au droit à la marque que lorsqu'un tiers emploie une marque de fabrique protégée, en l'apposant sur ses produits ou sur leur emballage.

En revanche, celui qui fait usage d'une marque de fabrique, oralement ou par écrit, dans des catalogues, des annonces, des commandes, etc. ne porte pas atteinte au droit à la marque, mais commet des actes de concurrence déloyale qui peuvent être interdits en application de l'article 48 du Code des obligations (jurisprudence constante).

Dans ce cas, l'action est néanmoins basée sur le droit exclusif du demandeur à la désignation protégée, et l'existence de ce droit doit s'apprécier d'après les principes admis en matière de marque de fabrique.

II. Dans certaines circonstances, une marque de fabrique inscrite peut se transformer en dénomination générique et tomber dans le domaine public.

Pour juger si une marque est tombée dans le domaine public, il faut prendre en considération l'état de choses dans le pays où la protection est réclamée (principe plusieurs fois proclamé par le Tribunal fédéral). Cependant, lorsqu'il s'agit d'un produit qui a une renommée universelle, on ne saurait négliger la manière de voir des milieux intéressés à l'étranger. D'autre part, l'opinion des concurrents de l'ayant droit doit être accueillie avec circonspection.

III. L'article 48 du Code des obligations ne s'applique pas seulement aux actes de concurrence directe, mais aussi aux agissements

contraires aux règles de la bonne foi qui, sans constituer une concurrence directe, ont néanmoins pour effet de diminuer la clientèle d'autrui. Un fabricant pourra invoquer l'article 48 pour faire cesser des agissements d'un négociant en détail.

Nouvelles diverses

FRANCE

RATIFICATION DES ACTES DE LA HAYE

Le *Journal officiel* français contient le texte de la loi du 1^{er} août autorisant le Président de la République à ratifier: I. Les Conventions signées à La Haye le 6 novembre 1925 en vue de modifier: 1^o la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle; 2^o l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises; 3^o l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. II. L'Arrangement international signé à La Haye le 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Le Bureau international n'a pas encore reçu la communication officielle de la ratification intervenue; il juge toutefois opportun de porter sans retard cette nouvelle à la connaissance des lecteurs de la *Propriété industrielle*.

JAPON

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS

M. Saishiro Sakigawa ayant récemment pris sa retraite, nous apprenons que le Gouvernement japonais a nommé un nouveau Directeur du Bureau des brevets de l'Empire en la personne de M. Shinyo Nakamatsu.

Nos vœux sincères accompagnent M. Sakigawa dans sa retraite et nous souhaitons à son successeur une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

BREVET D'INVENTION, par Thomas Braun et Paul Struye, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles; extrait du *Répertoire pratique du droit belge*, tome I^{er}; 27×22 cm., 55 pages. A Bruxelles, aux Établissements Émile Bruylants, 1930.

Les auteurs offrent aux inventeurs désirant prendre un brevet belge un tableau, brossé avec une maîtrise et une clarté dignes de leur compétence, de la situation juridique faite actuellement en Belgique aux inventions brevetables. Ils traitent la question soit au point de vue du droit intérieur,

soit à la lumière de la Convention d'Union. Et ils disent tout ce qu'il faut savoir, en peu de mots et dans un ordre logique, de nature à rendre facile à tous la consultation de leur précieux travail.

DAS AMERIKANISCHE PATENT-, MUSTER- UND WARENZEICHENRECHT, par MM. Richards et Geiger, agents de brevets à New-York. 22×15 cm., 67 pages, relié. 1930, au Carl Heymanns Verlag, à Berlin. Prix: 8 Rm.

Les auteurs se sont proposé d'offrir aux inventeurs et aux agents de brevets des renseignements complets et clairs au sujet du droit américain en matière de propriété industrielle. Ils se sont abstenus à dessein de reproduire, en traduction allemande, les textes législatifs, ce qui aurait inutilement alourdi leur ouvrage. Ils se sont, au contraire, appliqués à mettre le lecteur en mesure de saisir l'esprit et la portée véritables des prescriptions en vigueur dans leur pays et ils ont traité les divers points entrant en ligne de compte par de courts chapitres dont les titres marquent les étapes essentielles de la procédure en matière de brevets, dessins et marques.

Aussi, ce commentaire succinct et ordonné pourra-t-il rendre de forts utiles services aux cercles auxquels il est destiné.

PATENT LAWS OF THE WORLD, par Berthold Singer LL. D. 24×15 cm., 355 pages, relié. 1930, prix: 10 \$ et, en Allemagne, chez Carl Heymann, à Berlin W.8, Maurstrasse 44, 44 Rm.

L'auteur en est à la cinquième édition de son ouvrage (la quatrième édition avait paru en 1924), qui porte sur 149 pays et colonies, rangés par ordre alphabétique. S'il n'existe dans tel pays aucune disposition législative en matière de brevets, le lecteur l'apprend par une courte notice. Si, au contraire, les inventions y sont brevetables, l'auteur indique, à peu près comme nous le faisons dans notre « Tableau comparatif », mais plus amplement, les conditions et formalités requises dans ce pays pour l'obtention d'un brevet, et ceci sous des rubriques variables, qui s'adaptent à la nature spéciale de chaque législation.

Suivent le texte de La Haye de la Convention d'Union (mais non pas aussi des trois Arrangements), la liste des pays contractants (qui n'est plus complètement à jour), un tableau indiquant le délai utile pour déposer une demande de brevet dans tel ou tel pays étranger après la délivrance d'un brevet américain et la table des matières.

C'est un ouvrage soigné, clair et fort bien ordonné.

Malheureusement, il durera.... à peine plus que durent les roses, car l'activité législative de certains pays est telle que l'on ne parvient jamais à être au courant, en matière de brevets, des toutes dernières modifications.

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, n° 17, du 29 avril 1930, p. 274.